

CS (verso)

Le soussigné déclare que l'envoi mentionné d'autre part a été dûment le mandat

livre payé le **Duisburg-Hamborn** 14/14 1958

Timbre du bureau destinataire



Signature

LES CAHIERS DU CARDOC

N° 4 JUIN 2009

Les citoyens s'adressent au Parlement européen

LES PÉTITIONS 1958-1979



CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE (CARDOC)
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE
PARLEMENT EUROPÉEN

FR

ADMINISTRATION DES POSTES
Grand-Duché de Luxembourg
(A remplir par le bureau d'origine)
volet recommandé (lettre)
avec valeur déclarée de
mandat de poste de
posé au bureau de poste de
le 24/11/1963
expédié par M. *Conseil Municipal de St-Savin*
et adressé à M. *Assemblée Parlementaire Européenne*
à *Luxemburg*
1) Indiquer dans la parenthèse le numéro de la lettre imprimée, etc.)
2) Bâiller les indications inutilisées.

Timbre du bureau d'origine
(A remplir par l'expéditeur qui mentionnera ci-dessous son adresse complète)
M Assemblée Parlementaire Européenne
LUXEMBOURG

stellt fest,
daß ohne eine europäische demokratische Regierung die Wirtschafts-, Währung
politische Union Europas nicht verwirklicht werden kann;
daß die derzeitige schwere Krise der europäischen Einigung den bis heute erreichten
Integrationsstand bereits zu unterhöhlen beginnt und — wenn ihr nicht rechtzeitig
halt geboten wird — zur völligen Auflösung der Europäischen Gemeinschaft führen
mit Folgen, die das Ausmaß einer historischen Katastrophe annehmen werden;
daß die Absichtserklärungen der Gipfelkonferenzen von Paris und Kopenhagen
die Europäische Union noch immer ohne Konsequenzen geblieben sind;
fordert daher,
daß das Europäische Parlament als die einzige Vertretung der europäischen Bürger
europäischer Ebene das Recht für sich beansprucht und die Aufgabe übernimmt
allerkürzester Zeit — spätestens aber bis Ende 1974 — einen Bericht über die
päische Union in Form eines Verfassungsentwurfs zur Einsetzung einer europäischen
Regierung zu erarbeiten, die gegenüber dem in der Lage ist, den politischen, wirtsch
Europäischen Parlament verantwortlich und in der Lage ist, den politischen, wirtsch
Europäischen Union zu vollenden.
fordert ferner den Deutschen Bundesrat auf, die Bundesregierung auf, die Bundesregierung
Forderung gegenüber dem Bundestag zu vertreten.

PÉTITION
Les soussignés déclarent approuver les vœux du vœu ci-dessous adopté le Vendredi 14 Juin 1963
le Conseil Municipal de ST-SAVIN :
VOËU
SAINT-SAVIN conscient de l'importance
de la Paix

무름 주었다 감사의
우리는 이러한 감사의
불안속에서 노동능들의
공산주의자가 아니며, 그
들러하임의 정상과의
하여 주시게 바랍니다.
우리는 정보조직계의
1. 생활 분위기와 화
초려합니다.

Wiesbaden, den 27. Mai 1963
An das Sekretariat des Präsidenten
Europäischen Parlamentes
Sehr geehrte Herren!
Am 2. Mai 1963 sandte ich dem Präsidenten
per Einschreiben eine Petition. Ich wäre Ihnen
dankbar, wenn Sie mir den Empfang bestätigen und
die Petition mit dem Präsidenten

PARLEMENT EUROPÉEN
29 MAI 1963
N° 82844
Centre européen Plateau du Kirchberg
LUXEMBOURG
PAR AVION
VIA AIR MAIL

Les citoyens s'adressent au Parlement européen

LES PÉTITIONS 1958-1979



CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE (CARDOC)
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE
PARLEMENT EUROPÉEN

Auteur de l'étude et responsable de la recherche documentaire: Franco PIODI

Responsable de la recherche iconographique et des relations avec les Services de l'édition et de la distribution: Margret SCHELLING

Coordinateur de l'ouvrage: Donato ANTONA

Couverture: © Parlement européen

N.B.: Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne représentent en aucune manière le point de vue du Parlement européen, d'un de ses organes ou services.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE

UNITÉ «CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE» (CARDOC)

arch-info@europarl.europa.eu

© Communautés européennes 2009

SOMMAIRE

I.	LA RÉGLEMENTATION JURIDIQUE DES PÉTITIONS	5
1.	LA BASE JURIDIQUE RELATIVE AUX PÉTITIONS À L'ASSEMBLÉE COMMUNE DE LA CECA	7
2.	LA RÉGLEMENTATION DES PÉTITIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN JUSQU'EN 1973	7
3.	LA RÉGLEMENTATION DES PÉTITIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN APRÈS 1973	9
4.	LES PROBLÈMES IRRÉSOLUS	10
II.	ANALYSE QUANTITATIVE DES PÉTITIONS	13
1.	LA RÉPARTITION ANNUELLE DES PÉTITIONS	15
2.	LA RÉPARTITION PAR ORIGINE DES PÉTITIONNAIRES	16
3.	LA RÉPARTITION PAR DOMAINE	18
4.	LA RÉPARTITION PAR DOMAINE ET PAR ORIGINE	19
5.	LA RÉPARTITION PAR DOMAINE ET PAR SUITE DONNÉE À LA PÉTITION	20
6.	CRITÈRE D'EXAMEN DES PÉTITIONS	22
III.	LES PÉTITIONS DANS LE DOMAINE DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES	23
1.	LES PÉTITIONS DANS LE DOMAINE DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES	25
2.	LE DÉBAT INSTITUTIONNEL	25
3.	LES PÉTITIONS SUR LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES	26
4.	LA JEUNESSE ET LES COMMUNAUTÉS	27
5.	PÉTITIONS DIVERSES DANS LE DOMAINE DES INSTITUTIONS	28
IV.	LES PÉTITIONS SUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES	31
1.	LA RÉPRESSION EN GRÈCE ET EN ESPAGNE	33
2.	LES PÉTITIONS SUR L'UNION SOVIÉTIQUE ET LES BALKANS	33
3.	LA RÉPRESSION AU CHILI	34
4.	LES AUTRES PÉTITIONS SUR L'AMÉRIQUE LATINE (ARGENTINE, URUGUAY ET BOLIVIE)	35
5.	LES PÉTITIONS SUR LES PAYS ASIATIQUES	36
6.	LA PÉTITION SUR L'ANTISIONISME	37
7.	LES PÉTITIONS SUR LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT	37

V. PÉTITIONS SUR LES ANIMAUX, L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ	39
1. UN NOUVEL ORDRE ÉCOLOGIQUE INTERNATIONAL	41
2. LES OISEAUX MIGRATEURS	42
3. LES PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE L'ENVIRONNEMENT	43
4. PROBLÈMES LOCAUX EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	44
VI. PÉTITIONS ET SOCIÉTÉ CIVILE: LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	47
1. LES PROBLÈMES DES MIGRANTS	49
2. LA PROTECTION DES DROITS CIVILS	50
3. PROTECTION DES CITOYENS CONTRE LES ABUS OU LES INERTIES DES ADMINISTRATIONS NATIONALES	51
VII. LISTE DES PÉTITIONS 1958-1979	53

CHAPITRE PREMIER

LA RÉGLEMENTATION JURIDIQUE DES PÉTITIONS



1. LA BASE JURIDIQUE RELATIVE AUX PÉTITIONS À L'ASSEMBLÉE COMMUNE DE LA CECA

Le droit aux pétitions correspond au droit ancien de faire appel au souverain pour solliciter son aide contre les abus, en général perpétrés par les agents du souverain lui-même, ou pour obtenir un soutien, financier ou d'une autre nature, en cas d'adversité. Avec le transfert de la souveraineté au peuple, le destinataire des pétitions devient le parlement, où siègent les représentants du nouveau titulaire de la souveraineté. Un tel droit est reconnu par la procédure constitutionnelle, même dans les pays européens dont la constitution ne le mentionne pas expressément.

Depuis le début de l'histoire parlementaire européenne, l'Assemblée commune de la CECA, qui se considère comme un véritable parlement, affirme, en dépit de l'absence d'une disposition ad hoc du Traité, sa compétence à recevoir les plaintes et les suggestions des citoyens des États membres et en ce sens, elle prévoit dans son règlement une disposition relative à la présentation et à l'examen des pétitions¹, qui régit la procédure sans donner aucune définition de l'acte de pétition². En particulier, les conditions formelles de recevabilité d'une pétition y sont établies comme suit: la mention du nom du pétitionnaire, de sa qualité, sans précision supplémentaire, et de sa nationalité, qui n'est pas nécessairement celle d'un État membre; enfin cette disposition demande la légalisation des signatures des pétitionnaires. Le contrôle de la recevabilité des pétitions est confié implicitement au Président de l'Assemblée commune qui les transmet à la commission compétente, c'est-à-dire à la commission du règlement, laquelle détermine si la revendication rentre dans les compétences de la CECA. Dans l'affirmative, la commission du règlement décide de sa transmission à la Haute Autorité, au Conseil ou à l'une des commissions de l'Assemblée elle-même qui pourra présenter un rapport sur la pétition.

2. LA RÉGLEMENTATION DES PÉTITIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN JUSQU'EN 1973

L'ensemble des dispositions réglementaires de l'Assemblée commune est transposée substantiellement dans le règlement de l'organe qui lui succède suite aux traités de Rome et reste inchangé, dans les grandes lignes, sur toute la période examinée dans le présent document.

L'article 45 du règlement de l'Assemblée parlementaire européenne, nom d'origine de la nouvelle assemblée, est rédigé comme suit:

- 1. Pour être recevables, les pétitions adressées à l'Assemblée doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.*
- 2. Le Président renvoie pour examen les pétitions susmentionnées à l'une des commissions constituées conformément au paragraphe 1 de l'article 38 après avoir déterminé si celles-ci rentrent dans le cadre des activités des Communautés.*

¹ Article 39 du règlement du 12 janvier 1953, modifié de manière non substantielle le 12 mai de l'année suivante. L'absence du rapport de la commission dans les archives du Parlement européen ne permet pas l'évaluation des considérations d'ordre politique qui ont inspiré cette disposition réglementaire.

² Une définition figure dans un avis rendu par la commission des affaires juridiques du Parlement européen et adressée au Bureau de la Présidence. Dans celle-ci, on distingue la pétition-plainte, recours de nature non contentieuse pour la protection des droits du pétitionnaire, et la pétition-information, «manifestation de la liberté d'opinion qui assume un caractère d'information ou de desiderata à l'égard de l'institution destinataire». PE - commission des affaires juridiques – Projet d'avis sur les principes applicables à l'examen des pétitions adressées au Parlement européen, PE 32158 du 30.1.1973 conservé sous CARDOC PE AP RP/JURI.1961 A0-0076/73 0040.

3. *Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, suite à un avis de cette commission, à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils. La commission en charge de la pétition a la faculté de présenter un rapport à l'Assemblée.*

Cet article adapte non seulement le règlement de l'Assemblée commune à la nouvelle réalité institutionnelle du système communautaire, mais introduit aussi deux changements. Le premier consiste en la suppression de l'obligation de légalisation des signatures, déjà abandonnée dans de nombreux États membres³; le second, plus significatif, est la suppression de la procédure qui passait par la commission du règlement et l'attribution directe de la pétition recevable à la commission compétente en la matière⁴. Ainsi, on considère que le rôle qu'a joué jusque là la commission du règlement est en grande partie superflu.

Le 28 juin 1960 est ajouté à l'article 45 un paragraphe supplémentaire qui institue un rôle général aux pétitions et qui complète la réglementation de la procédure pour la partie suivant l'examen de la commission. Le paragraphe 4 est rédigé comme suit:

4. *Les pétitions remplissant les conditions prévues dans le paragraphe 1 sont inscrites sur un rôle général, en suivant l'ordre dans lequel elles ont été reçues.*

Les pétitions, ainsi que la décision de renvoi ou de présenter un rapport, prise dans les conditions prévues au paragraphe 3, sont annoncées en séance publique. Ces communications sont consignées dans le procès-verbal et le signataire en est informé.

Le texte des pétitions inscrites sur le rôle, ainsi que le texte de l'avis de la commission qui accompagne le renvoi de la pétition, sont déposés aux archives du Parlement, où tout représentant pourra les consulter.

Ce paragraphe s'inspire de l'expérience de la première pétition d'importance soumise à l'Assemblée⁵, comme il ressort clairement du rapport sur la publicité à donner aux pétitions⁶. La commission du marché intérieur, après avoir longuement débattu sur cette pétition, avait décidé de ne pas rédiger de rapport mais de la transmettre à la Haute Autorité avec un avis motivé. Toutefois, la commission souhaitait mettre en avant le travail effectué, mais cela n'était pas prévu par le règlement, qui ne permettait la publicité qu'en cas de rapport présenté à l'Assemblée.

Le Bureau de la présidence confie à la commission des affaires juridiques et du règlement l'étude de cette question: elle se conclut par une proposition qui sera approuvée le 28 juin 1960. Le rapport contient une description de la procédure modifiée qui va plus loin que les termes du nouveau paragraphe:

10. Cette procédure comporterait donc:

- a) *l'inscription, sur un registre spécial, déposé auprès du Greffe de l'Assemblée, de toute pétition reçue qui remplisse les conditions matérielles définies au paragraphe 1 de l'article 45 du règlement. Cette inscription au registre déterminerait, pour chaque pétition, l'attribution d'un numéro d'ordre et inclurait le nom, la qualité, la nationalité et le domicile du signataire, l'indication sommaire de l'objet de la*

³ APE – Commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités – Rapport sur le Règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne, doc. 17/58, p.28. Conservé sous CARDOC PE0 AP RP/REGL.1958 A0-0017/58 0010.

⁴ Ibidem.

⁵ Pétition 001/58

⁶ APE – Commission du règlement, des pétitions, des questions juridiques et des immunités - doc.46/60, conservée sous CARDOC PE0 AP RP/JURI. 1958 A0-0046/60 0010.

pétition ainsi que celle de la commission compétente à laquelle le Président a renvoyé la pétition. Ce registre serait intégré dans les archives au sein d'un dossier contenant le texte intégral de la pétition qui pourra éventuellement être consulté par tout membre de l'Assemblée qui en ferait la demande ;

- b) la publicité extérieure donnée à la pétition serait garantie par une communication périodique de toutes les pétitions reçues, effectuée par le Président en séance publique. Cependant, cette communication ne devrait comprendre que le numéro d'ordre de la pétition, le nom du signataire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition ainsi que le nom de la commission à laquelle la pétition a été renvoyée. Cette communication du Président serait consignée dans le procès-verbal de la séance lequel, conformément à l'article 20, paragraphe 4 du règlement, est publié dans le Journal Officiel des Communautés.*

Le Secrétaire Général de l'Assemblée veillerait à ce que ladite publication soit signalée au signataire.

La révision du règlement de 1967 ne modifie pas substantiellement l'article sur les pétitions, qui prend le numéro 48, mais le réorganise selon un ordre logique, en déplaçant un alinéa d'un paragraphe à un autre⁷.

3. LA RÉGLEMENTATION DES PÉTITIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN APRÈS 1973

Cette fois, la modification du seul article 48, adoptée le 7 juin 1973, est précise:

- 1. Les pétitions au Parlement européen doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.*
- 2. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée, si elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 1; à défaut, elles sont classées. Connaissance du motif est donnée au pétitionnaire.*
- 3. Les pétitions inscrites sur le rôle général sont renvoyées par le Président à l'une des commissions constituées dans l'esprit du paragraphe 1 de l'article 37, qui examine au préalable si elles relèvent des domaines d'activité des Communautés; à défaut, elles sont classées.*
- 4. Sur demande de la commission compétente, les pétitions déclarées recevables sont classées ou transférées par le président, avec l'avis de la commission, à la Commission ou au Conseil des Communautés.*

La commission qui a procédé à l'examen a la faculté de présenter un rapport au Parlement.

- 5. Les pétitions inscrites sur le rôle général mentionné au paragraphe 2, ainsi que la décision d'archivage, de transfert ou la décision de présenter un rapport sont annoncées en séance publique.*

Ces communications sont consignées dans le procès-verbal. Connaissance des décisions prises et de leur motif est donnée au pétitionnaire.

- 6. Le texte des pétitions inscrites sur le rôle, ainsi que le texte de l'avis de la commission, qui accompagne le transfert de la pétition, sont déposés aux archives du Parlement, où ils pourront être consultés par n'importe quel représentant⁸.*

⁷ PE – Commission des affaires juridiques – Rapport sur la révision du Règlement du Parlement européen..., doc. 131/67 et résolution du 18 octobre 1967 sur la révision du règlement du Parlement européen, JO n°267/67 du 6.11.1967. Les deux documents sont conservés sous CARDOC PEO AP RP/JURI. 1961 A0-0131/67, 0010 et 0001.

⁸ Les modifications par rapport au texte précédent, du 18 octobre 1967, sont en italique.

L'expérience d'une quinzaine d'années de traitement des pétitions⁹ se concentre dans cette modification qui vise à créer une sorte d'«arbre des décisions» sous forme réglementée, dans lequel toute situation est ramenée à une décision type, tout en laissant la liberté aux organes du Parlement d'évaluer à quelle situation abstraitement prévue correspond la pétition en question. En ce sens, le nouveau texte de l'article 48 comble une lacune de la réglementation précédente qui n'autorisait pas la commission chargée de l'examen d'une pétition à décider de classer les pétitions déclarées irrecevables ou les pétitions recevables mais infondées¹⁰. À chaque phase de la procédure, il y a deux options au minimum:

- le Président évalue la recevabilité formelle d'une pétition et, en cas d'issue négative, la classe;
- la pétition formellement recevable est transmise à la commission compétente qui en évalue la pertinence par rapport aux compétences communautaires et décide de la classer si elle ne relève pas de ces compétences;
- la pétition qui a franchi les niveaux précédents est soumise à un examen d'ordre clairement politique, puisque la commission compétente peut décider de classer la pétition pour des raisons laissées au libre arbitre le plus total de cette commission, elle peut aussi la transférer à l'une des deux autres institutions politiques¹¹ ou, enfin, présenter un rapport à l'Assemblée.

Toutefois, il n'est fait aucune mention du traitement de la pétition par l'institution à laquelle elle est transférée.

Le cadre réglementaire ainsi défini est modifié par la résolution, adoptée le 13 janvier 1976 par le Parlement, sur le nombre et la composition des commissions du Parlement européen¹², qui institue une nouvelle commission du règlement et des pétitions. De ce fait, le critère d'attribution des pétitions en fonction de la compétence par domaine des diverses commissions est abandonné avec l'institution d'une compétence spécifique s'appliquant à toutes les pétitions, confiées à une unique commission. En d'autres termes, on en revient à la solution adoptée au sein de l'Assemblée commune de la CECA.

La révision suivante du règlement, en 1979, ne modifie pas l'article 48.

4. LES PROBLÈMES IRRÉSOLUS

En 1976, la commission du règlement propose une modification radicale de l'article 48, qui n'aura pas de suite, mais dont le rapport¹³, accompagné d'une note de la direction générale des études et de la

⁹ En 1972, on remarque un certain intérêt pour l'organisation de la réglementation en matière de pétitions. Le Bureau de la présidence élargi, sur l'initiative de la commission des relations extérieures, avait demandé à la commission des affaires juridiques un avis sur la possibilité d'introduire dans les conditions d'admissibilité un critère exigeant que le pétitionnaire ait qualité de représentant d'un groupe ou organe directement intéressé par l'objet de la pétition. La commission des affaires juridiques s'était prononcée par la négative en considérant que le critère proposé n'était pas nécessaire sur le plan juridique, voire même en contradiction avec les principes généraux. PE – Commission des affaires juridiques – Avis sur les conditions d'admissibilité d'une pétition... et en particulier sur la possibilité d'ajouter à ces conditions d'admissibilité le fait que l'auteur de la pétition ait qualité de représentant..., PE 29.819, conservé sous CARDOC PEO OD PV/BURE BURE-19720914 0820.

¹⁰ PE – Commission des affaires juridiques – Rapport sur la modification de l'article 48 du règlement du Parlement européen, doc 76/73. Conservée sous CARDOC PEO AP RP/JURI.1961 A0-0076/73 0010.

¹¹ Une procédure, selon laquelle le transfert peut être accompagné d'un avis, est instituée.

¹² JO C28 du 9 février 1976.

¹³ PE – commission du règlement et des pétitions – Rapport sur la modification de l'article 48 du Règlement (pétitions), doc. 409/76. Conservé sous CARDOC PE AP RP/REGL.1975 AO-0409/76 0010. Annoncée à la séance du 15 novembre 1976, il n'y a aucune trace ultérieure, mis à part une mention à l'ordre du jour du Bureau de la présidence élargi du 17 novembre 1976, sans suite dans le procès verbal.

documentation¹⁴, permet de mettre en évidence certains problèmes règlementaires que la pratique avait fait apparaître.

Mis à part certains aspects formels d'ordre secondaire, deux propositions substantielles semblent dictées par la volonté de restreindre la recevabilité des pétitions. En premier lieu, vient se greffer au critère de recevabilité selon la pertinence par rapport aux compétences communautaires un critère géographique, défini par les frontières des États membres. Cette proposition n'est pas motivée dans le rapport en fonction des effets que l'activité de la Communauté peut produire en dehors de ses propres frontières; elle semble plutôt se référer aux pétitions qui touchent, par exemple, aux droits civils dans les pays non communautaires et ne relèvent pas du domaine des activités communautaires. Ce n'est pas un hasard si la proposition prévoit que lesdites pétitions irrecevables soient transmises, sans avis, aux organisations internationales, compétentes en la matière, et non pas aux États.

La seconde proposition, inspirée par la constitution italienne, prévoit une limitation en fonction de l'objet: les pétitions qui concernent exclusivement un problème particulier sans que celui-ci sous-tende un problème de principe ne peuvent être recevables. Cette formulation en négatif laisse la possibilité de déclarer recevables des pétitions sur des cas particuliers qui indiqueraient toutefois l'existence d'un besoin collectif, comme cela est le cas de celles qui, comme l'indique le document de la direction générale des études, méritent d'être reçues puisqu'elles traitent d'événements causés par des lacunes évidentes de l'activité communautaire.

La justification du rapport, faisant écho au document de la direction générale des études, traite de la question délicate des rapports entre les pétitions et l'activité juridictionnelle, nationale et communautaire, mais étrangement, le texte de la proposition ne contient aucune disposition à cet égard.

¹⁴ PE – Direction générale des études et de la documentation – Note sur les pétitions présentées au Parlement européen PE 44.760. Conservé sous CARDOC PE AP RP/REGL.1975 AO-0409/76 0080.

CHAPITRE DEUX



ANALYSE QUANTITATIVE DES PÉTITIONS



1. LA RÉPARTITION ANNUELLE DES PÉTITIONS¹

Depuis sa constitution en 1958 jusqu'à la fin de la période où elle n'était pas encore élue au suffrage universel direct, l'Assemblée parlementaire européenne, dénommée Parlement européen à partir de 1962, a reçu 128 pétitions². Leur répartition année par année est la suivante :

TAB. I - RÉPARTITION ANNUELLE									
ANNÉE	PÉT.	ANNÉE	PÉT.	ANNÉE	PÉT.	ANNÉE	PÉT.	ANNÉE	PÉT.
1958	1	1964	3	1965	2	1966	1	1967	1
1968	1	1969	3	1970	4	1971	2	1972	2
1973	6	1974	9	1975	16	1976	19	1977	24
1978	31	1979	3						

On remarque que dans les cinq premières années d'activité, une seule pétition a été reçue en 1958, puis peu de pétitions, moins de dix par an, dans les onze années de 1964 à 1974, et enfin une augmentation progressive dans les quatre années 1975 à 1978, annoncée par les chiffres de 1973-1974 même si dans l'absolu ils restaient encore sous la barre des dix³.

Dans les débats et les documents des années 70, on n'a retrouvé aucune trace de réflexion sur l'explosion des pétitions dans ces années-là, mais il faut remarquer qu'à cette époque, la commission du règlement avait tenté une réforme de la réglementation, apparemment dans le but de restreindre le nombre des pétitions⁴ par des critères de recevabilité plus sélectifs. Très probablement, ce qui a le plus influencé l'attention portée aux pétitions est que, peu de temps auparavant, la commission du règlement se soit vu attribuer une compétence générale en la matière, mais on peut supposer que le souhait d'en réduire la recevabilité provienne de l'augmentation significative du nombre de pétitions.

En observant le phénomène d'un point de vue historique, la coïncidence entre l'explosion du nombre des pétitions et l'état du processus de construction européenne semble évidente. Dans la décennie 1964-1974, la présentation d'un nombre restreint de pétitions coïncide avec une période où l'Europe communautaire rencontrait des difficultés: la crise de 62-66, caractérisée par les prises de position de De Gaulle et, après le compromis de Luxembourg, la question de l'adhésion britannique, qui bien que déchargée du blocage d'avant ce compromis, créait des incertitudes influant sur la crédibilité des institutions communautaires auprès de l'opinion publique.

En 1969, avec le sommet de La Haye, commence une relance qui se concrétisera en 1975 dans le rapport Tindemans sur l'Union européenne. On peut supposer que les débats de la presse ont attiré l'attention même des segments de l'opinion publique les moins informés sur les institutions communautaires et en particulier sur le Parlement européen qui endossait de plus en plus l'image d'un organe d'expression pour les citoyens européens.

¹ La liste complète est reportée en annexe à ce Cahier avec l'indication, pour chacune d'entre elles, du numéro, du titre, de l'origine du pétitionnaire, du sujet et du traitement reçu.

² L'Assemblée commune de la CECA, dont les compétences étaient limitées au secteur du charbon et de l'acier, avait reçu, durant toute la durée de son activité (1953-1958), deux pétitions, toutes deux en 1955. Il y est fait référence dans: PE - Les Commissions de l'Assemblée Commune, «Cahier du CARDOC», 2008, Chap. 8, par.7.

³ L'année 1979 ne peut être comparée aux années précédentes car on prend en compte les pétitions annoncées dans l'hémicycle avant les élections, c'est-à-dire dans le premier trimestre.

⁴ Voir chapitre précédent, paragraphe 4.

2. LA RÉPARTITION PAR ORIGINE DES PÉTITIONNAIRES

Un élément important pour comprendre le phénomène des pétitions dans les années auxquelles nous nous intéressons est de prendre en compte l'origine de ces pétitions, non seulement d'un point de vue géographique, mais plus encore en étudiant l'origine des dépositaires⁵. La répartition par origine des pétitionnaires est la suivante:

ORIGINE	PÉT.	ORIGINE	PÉT.	ORIGINE	PÉT.
B	2	H	1	NI	5
D	16	I	10	Pol	1
F	15	L	4	UK	9
Fonctionnaires	22	Associations	43		

On constate sur ce tableau un phénomène significatif: plus de la moitié (65 sur 128) des pétitions provient de deux catégories qui ne peuvent pas nécessairement être associées à une nationalité donnée. Ces catégories sont les associations et les fonctionnaires de la Communauté.

La forte présence des premières, environ un tiers du total, indique probablement que les synergies fonctionnelles dont dispose un groupe lui permettent de trouver dans la pétition un instrument servant à faire parvenir aux instances politiques européennes la voix des personnes qu'il défend. D'autre part, il est probable que les associations, qui avaient déjà l'habitude de faire entendre leur voix auprès des parlements nationaux, aient trouvé facile d'utiliser l'instrument de la pétition pour s'adresser au Parlement européen.

Quant aux fonctionnaires des Communautés européennes, en majorité ceux du Parlement européen lui-même, ils se trouvent dans une position privilégiée, d'une part parce qu'ils connaissent les mécanismes de procédure, d'autre part parce qu'ils disposent sans doute de contacts utiles auprès des députés européens, quoique le traitement réservé à leurs pétitions ne semble aucunement privilégié par rapport aux autres. Au contraire, on peut constater une certaine inquiétude que l'utilisation massive de la pétition par les fonctionnaires risque d'user l'institution. À cet égard, cet extrait d'un rapport parlementaire⁶ est significatif:

Les fonctionnaires du Parlement européen ont déjà présenté un nombre plutôt élevé de pétitions. Sans vouloir priver les fonctionnaires de cette institution du droit de pétition reconnu à tous les citoyens européens, il faut toutefois prévoir que ce droit soit exercé dans des conditions déterminées de manière à éviter que le droit de pétition, prévu fondamentalement pour tous les citoyens de la Communauté, ne soit utilisé de manière excessive par les fonctionnaires de l'institution. Partant, la commission du règlement et des pétitions demande qu'il soit prévu dans les instructions générales en annexe du règlement que les pétitions ayant pour objet les rapports des fonctionnaires et des agents avec les instances administratives du Parlement lui-même soient déclarées irrecevables.

⁵ On préférera parler d'origine plutôt que de nationalité, car comme on le verra plus loin dans ce paragraphe, deux des catégories de poids parmi les pétitionnaires ne peuvent être assimilées à une nationalité. Dans l'approche utilisée dans ce document, l'origine coïncide avec la nationalité pour les pétitionnaires en dehors de ces deux catégories.

⁶ PE – commission du règlement et des pétitions – Rapport sur la modification de l'article 48 du Règlement (pétitions), doc. 409/76 cit...Ce rapport est resté sans suite. Cf. Chap. I, par. 4.

Les données du tableau doivent être complétées par quelques remarques supplémentaires sur les associations. Si certaines sont à vocation «universelle», d'autres poursuivent des buts qui ne concernent qu'un État ou se composent majoritairement de membres d'un seul pays. Dans cette perspective, il est intéressant de classer les pétitions des associations en fonction de leur origine ou de leur vocation⁷:

Ass. un.	Ass. I	Ass. F	Ass. UK	Ass. Chili	Ass. Da	Ass. Ukr	Ass. Ur
27	4	4	3	2	1	1	1

En fonction des données des tableaux II et III, on arrive à un tableau indiquant l'origine des pétitions dans une mesure plus juste en mettant en évidence les nationalités.

ORIGINE	PÉT.	ORIGINE	PÉT.	ORIGINE	PÉT.
B	2	Da	1	D	16
F	19	H	1	I	14
L	4	Nl	5	UK	12
Chili	2	Pol	1	Ukr	1
Ur	1	Fonct	22	Ass. un	27

Ici encore, les associations à vocation universelle sont celles qui présentent le plus de pétitions, mais elles ne pèsent qu'à peine plus d'un cinquième du total, et les quatre plus grands pays, Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni sont ceux qui soumettent le plus de pétitions, ce qui est normal puisqu'ils pèsent chacun pour 10 à 13% du total. Les autres suivent, mais on peut constater l'absence de pétitions provenant de l'Irlande⁸.

Un cas particulier est celui des six pétitions présentées par des députés nationaux, cinq par des Français (dont quatre par la même personne) et une par un député luxembourgeois. Les pétitions présentées toutes par le même député français semblent vouloir solliciter l'aide de l'Europe pour des affaires d'intérêt national: l'extradition de Barbie et une campagne que ce même député conduisait sur un problème spécifique de pollution de la Méditerranée suite au rejet en mer des déchets toxiques d'une industrie italienne. Les deux autres pétitions de députés, l'un français et l'autre luxembourgeois, touchent à des problèmes plus spécifiques à la communauté et ressemblent plus à des proclamations de principe, peut-être liées à des motifs de politique intérieure, qu'à de véritables pétitions.

⁷ Dans le tableau III et dans la suite du document apparaissent comme associations universelles (Ass. un.) celles qui, de par leur composition et leur objet, ne peuvent être associée à un pays unique.

⁸ Cependant un grand nombre de pétitionnaires britanniques viennent d'Irlande du Nord.

3. LA RÉPARTITION PAR DOMAINE

Pour ce qui est des sujets qu'elles traitent⁹, 67 pétitions (soit plus de la moitié du total) se répartissent sur quatre domaines, chacun regroupant au moins dix pétitions¹⁰, qui sont: les affaires internationales (et en particulier la protection des droits civils dans les dictatures), les questions liées aux institutions européennes, la protection des animaux, les problèmes de la fonction publique européenne (ces dernières presque toutes présentées par des fonctionnaires des communautés).

Vient ensuite un groupe de cinq domaines comptant de cinq à neuf pétitions chacun, pour un total de 32: l'environnement, les problèmes des migrants (essentiellement à l'intérieur de la Communauté), les droits civils (à l'intérieur de la Communauté), la santé et les questions régionales.

Dix pétitions se répartissent sur six catégories, qui comprennent chacune de une à trois pétitions. Pour les dix-neuf pétitions classées sous la rubrique «administrations nationales», il a semblé plus intéressant de choisir comme critère l'organisme contre lequel la pétition se dresse¹¹.

L'absence de pétition sur le marché commun¹², qui était pourtant «l'objet social» de la Communauté, incite à formuler quelques questions. La réalisation du marché commun n'était-elle pas particulièrement perçue par le grand public ou, plus probablement, son absence n'était-elle pas ressentie comme un tort? En réalité, la présence d'une bonne vingtaine de pétitions sur les institutions communautaires montrent l'intérêt qu'y porte l'opinion publique, mais cet intérêt est plus tourné vers les mécanismes décisionnels, la vie démocratique ou vers des questions qui étaient encore symboliques comme la monnaie unique, que vers les fonctions de la Communauté déjà prévues dans les Traités. On peut supposer que les groupes spécialement concernés par le marché commun, associations d'entrepreneurs, de consommateurs et de syndiqués, ont préféré faire connaître leur position par des voies moins formelles que la pétition.

⁹ Se référer au tableau V qui croise les domaines et l'origine des pétitionnaires résultant du tableau IV. Les domaines ont été déterminés par l'auteur de manière à créer des catégories homogènes, mais assez larges, en essayant de mettre en évidence les centres d'intérêt des pétitionnaires. Dans un premier temps par exemple, on retrouvait dans la catégorie «environnement» toutes les pétitions qui ont finalement été classées sous «animaux»; mais bien que la quasi-totalité des pétitions «animaux» concernent des oiseaux, l'auteur n'a pas choisi de faire de ces derniers une catégorie à part entière. Pour éviter de mélanger dans de grandes catégories hétérogènes des pétitions qui conservent un caractère spécifique, l'auteur a préféré former, à côté des grandes, des catégories plus petites mais homogènes. Ce critère n'a pas été suivi pour les pétitions dénonçant l'attitude des administrations nationales, car ces pétitions se rejoignent pour la plupart par le fait qu'elles sont irrecevables, ne relevant pas des compétences communautaires, comme on le verra dans le paragraphe suivant. On parlera de ces dernières dans le détail dans le chapitre suivant.

¹⁰ Les 19 pétitions contre les administrations nationales n'ont pas été prises en compte car jugées trop hétérogènes.

¹¹ En effet, comme on le verra plus en détail dans le chapitre suivant, les pétitions de cette catégorie sont presque exclusivement des plaintes et des appels à l'aide contre un État membre.

¹² Pour classer deux pétitions relatives aux fraudes sur le marché de la ferraille, on a créé une catégorie CECA.

TAB V – RÉPARTITION PAR THÈME ET PAR ORIGINE																
	Ass. Un.	Fonct	B	Da	D	F	H	I	L	NI	UK	Chili	Pol	Ukr	Ur	TOTAL
Aff. intern.	4	4	1		2	3		2	1			2		1	1	21
Inst. eur.	6	3			3	4		1	1		2					20
Adm. nat.					6	5	1	3	1	1	1		1			19
Animaux	13							1			1					15
Fonct. Eur.		10						1								11
Environnement	2	1	1			3					2					9
Migrants		1			2			4			1					8
Droits civils		1		1	1			1	1							5
Santé	1				2	1					1					5
Rég.						3					2					5
Politique	1	1								1						3
CECA										2						2
Politique soc.											2					2
Langues	1															1
Recherche		1														1
Respons. civ.										1						1
TOTAL	28	22	2	1	16	19	1	13	4	5	12	2	1	1	1	128

4. LA RÉPARTITION PAR DOMAINE ET PAR ORIGINE

En croisant les classements par domaine et par origine, on peut établir des rapprochements intéressants. Tout d'abord, sur les vingt pétitions concernant les institutions européennes, c'est-à-dire surtout l'intégration européenne, sept, soit plus d'un tiers, proviennent d'Allemands et de Français, des citoyens de deux pays qui, depuis les toutes premières années de la CECA, s'étaient étroitement consultés et concertés (sauf sur la période 1962-1966) sur la politique européenne en la matière. Ces sept pétitions représentent exactement le cinquième du total des pétitions provenant de ces deux nationalités et, si l'on ne compte pas celles qui touchent aux administrations nationales, ce sont celles qui atteignent le plus grand nombre. Les treize autres pétitions sur les institutions européennes proviennent d'associations à caractère universel, c'est-à-dire de mouvements pro-européens (6, soit presque un tiers), de fonctionnaires des communautés (3), de Britanniques (2), d'un Italien et d'un Luxembourgeois.

Pour ce qui est des affaires internationales, la répartition par origine est plus équilibrée et l'on remarque ici l'existence de quatre pétitions provenant d'associations «extracommunautaires» constituées de citoyens étrangers, en majorité des réfugiés ou des exilés de pays sous dictature (Chili, Ukraine et Uruguay). Le plus grand nombre de pétitions vient d'associations à vocation universelle et de fonctionnaires des communautés (quatre pour chacune de ces catégories), puis viennent les citoyens français qui en ont présenté trois. Un de ces derniers, député au parlement national, présente une

pétition sur l'extradition de Barbie qui s'éloigne des autres pétitions sur les affaires internationales par son sujet plus spécifiquement national.

Les quinze pétitions relatives aux animaux proviennent presque exclusivement (13) d'associations, et en particulier de *Mondiaal Alternatief* qui affirme parler au nom de huit millions de défenseurs de leur cause: cette association se concentre essentiellement sur la protection des oiseaux. La forte présence d'associations dans la catégorie des pétitionnaires qui se consacrent aux animaux confirme l'observation commune, selon laquelle ceux qui soutiennent cette cause ont souvent tendance à se regrouper en associations.

Sans surprise, les onze pétitions relatives à la fonction publique européenne proviennent presque toutes (10) de fonctionnaires européens. Chose normale également, vu les flux migratoires de l'époque, quatre pétitions sur huit concernant les migrants viennent d'Italie.

On remarque une forte concentration géographique pour les pétitions à thème régional, dont trois sur cinq ont été écrites par des Français; la concentration est encore plus significative si l'on considère que ces trois pétitions proviennent de Lorraine, c'est-à-dire de l'axe Luxembourg-Strasbourg, qui avec l'axe Luxembourg-Bruxelles, est voisin des institutions européennes.

Pour les pétitions sur les administrations nationales, la répartition par origine, qui indique que le tiers environ provient de citoyens allemands, ne fournit en revanche aucun élément porteur de sens car les sujets traités dans cette catégorie sont disparates.

5. LA RÉPARTITION PAR DOMAINE ET PAR SUITE DONNÉE À LA PÉTITION

Dans le classement des réponses données aux pétitions, nous avons essayé de fournir des informations plus analytiques eu égard à ces réponses. C'est là le type d'information que nous avons voulu mettre en évidence grâce aux formules que l'on retrouve dans le tableau VI. Il faut remarquer avant tout qu'aucune pétition n'a jamais été déclarée irrecevable pour des motifs formels: dans la correspondance conservée dans les dossiers de certaines pétitions, on constate clairement que la secrétaire générale du Parlement a toujours accepté que les pétitionnaires revoient leur demande pour corriger les fautes formelles et les a encouragés en ce sens.

Nombreuses (21) sont les pétitions déclarées non recevables parce qu'elles ne s'inscrivent pas dans les compétences communautaires¹³. Parmi celles-ci, onze sont des pétitions concernant les administrations nationales, soit presque les deux tiers des dix-neuf de cette catégorie; cette donnée confirme que le droit de pétition au Parlement européen était considéré par beaucoup comme un moyen de recours auprès d'une instance supérieure dotée d'une compétence générale.

¹³ Dans le tableau VI, elles apparaissent sous la dénomination NRM.

TAB VI – RÉPARTITION PAR THÈME ET PAR ISSUE

	NRM	Classée	Classée car dépassée	Classée après directive	Classée après Rés.	Classée car Dispositions nationales Changées	Transfert Commission/ Haute Autorité	Transfert Conseil	Transfert Ministère Affaires Étrangères	Interven. auprès du Lux	Résolution	Inconnue	TOTAL
Aff. intern.	2	4	1		5		2	1	1		4	1	21
Inst. eur.		8	2		3		1	3			2	1	20
Adm. nat.	11				2	1	4				1		19
Animaux	1		1	1	1		10				1		15
Fonct. eur.		3			1		1			1	4	1	11
Environnement	1	6									2		9
Migrants		1					2	1			4		8
Droits civils	2	1					2						5
Santé	1	1					1	1			1		5
Rég.		3					2						5
Politique	3												2
CECA							2						2
Politique soc.			1				1						2
Langues					1								1
Recherche											1		1
Respons. civ.							1						1
TOTAL	21	27	5	1	13	1	29	6	1	1	20	3	128

Les pétitions qui franchissent l'examen de recevabilité se retrouvent devant trois issues possibles: le classement, le transfert à une autre institution ou une action spécifique, en général une résolution du Parlement européen.

Le classement, qui représente 47 cas, soit plus d'un tiers du total, peut être lié à plusieurs raisons. Tout d'abord, on trouve le classement sans justification¹⁴ (27 cas), qui consiste à décider de ne pas donner suite à la pétition pour des raisons qui ne sont pas nécessairement exprimées, en général de nature politique. Les pétitions classées sans justification se répartissent en neuf domaines, dont le plus représenté (institutions communautaires) n'atteint pas 30 % du total des pétitions classées sans justification, tandis que si l'on observe le pourcentage de classement au sein de chaque domaine, on note que plus de la moitié des pétitions touchant à l'environnement (6 sur 11) ont eu droit à ce

¹⁴ Dénommées «classée» dans le tableau VI.

traitement-là; de même, pour les pétitions relatives aux institutions, le classement sans justification atteint 40 % (8 sur 20).

Les pétitions classées avec justification se répartissent d'une manière plus équilibrée aussi bien par rapport à l'ensemble des pétitions que du point de vue des différents domaines. Treize ont été classées parce que le Parlement s'était déjà prononcé sur le sujet en question par le biais d'une résolution, six parce que l'objet de la pétition n'était plus d'actualité, une parce qu'une directive avait été adoptée durant le cours de la procédure et une parce que l'État concerné avait modifié entre temps la législation qui avait donné lieu à la pétition. En comptant catégorie par catégorie, ces motifs de classement ne dépassent le quart des pétitions que dans un cas. Il s'agit des pétitions sur les affaires internationales dont six sur vingt-et-une sont classées pour un motif quelconque tandis que le même nombre de pétitions sont restées sans suite (pétitions irrecevables ou classées sans justification).

Les pétitions transférées à une autre institution sont au nombre de trente-six, dont vingt-neuf à la Commission, six au Conseil et une aux ministres des affaires étrangères pour une action diplomatique à entreprendre dans le cadre de négociations avec l'Union soviétique en matière de droits civils. Les pétitions envoyées à la Commission sont réparties de manière relativement équilibrée entre 14 domaines, mais si l'on considère les transferts à l'exécutif au sein de chaque domaine, on remarque que dix pétitions sur les animaux sur quatorze sont dans ce cas, soit la grande majorité des pétitions de ce domaine.

Les pétitions sur lesquelles le Parlement est intervenu directement sont au nombre de vingt-et-une, dont vingt ont donné lieu à des résolutions spécifiques, tandis que dans le dernier cas, le Parlement est intervenu auprès du gouvernement luxembourgeois pour une pétition concernant la fonction européenne. On compte huit domaines dans lesquels le Parlement est intervenu directement et un seul d'entre eux, la fonction européenne, a eu droit à ces interventions dans une fréquence supérieure aux autres traitements possibles: cinq cas sur les dix pétitions de ce domaine dont on connaît l'issue.

Pour conclure, on peut affirmer que le Parlement européen a donné suite (par transfert ou intervention directe) à 59 pétitions sur les 128 examinées dans cette étude.

6. CRITÈRE D'EXAMEN DES PÉTITIONS

Dans le paragraphe suivant, on traitera uniquement des pétitions, regroupées par domaine, qui présentent un intérêt général. Ces actes de pétition reflètent un fossé social de la société de l'époque et font ressortir des problèmes que l'Union européenne a contribué pour une grande part à résoudre.



CHAPITRE TROIS

**DANS LE DOMAINE DES
INSTITUTIONS EUROPÉENNES**

1. LES PÉTITIONS DANS LE DOMAINE DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Cette catégorie regroupe les vingt pétitions qui traitent des questions européennes plus étroitement liées à l'intégration et au fonctionnement des Communautés. On peut distinguer quatre sous-groupes: sept pétitions sur le débat institutionnel, cinq sur les élections européennes, trois demandant la création du Forum de la jeunesse et cinq diverses.

2. LE DÉBAT INSTITUTIONNEL

Sur les sept pétitions qui s'intéressent au problème des réformes institutionnelles, cinq – toutes intitulées «Projet de constitution instituant un gouvernement européen» – apparaissent comme l'expression du fort intérêt pour cette question qui caractérisait la période où elles ont été présentées, les années 1974-1975¹⁵, une période pendant laquelle les gouvernements et les institutions s'interrogeaient sur la réforme de ces dernières au lendemain du premier élargissement: le 26 juin 1975, donnant suite aux recommandations du sommet de Paris d'octobre 1972, la Commission présentera aux gouvernements un rapport sur l'Union européenne.

Pour les deux autres pétitions¹⁶, il n'est pas évident d'identifier de la même manière un lien de cause à effet. En particulier la pétition de 1969, «Élection d'un président des communautés européennes» semble plus exprimer l'explosion d'enthousiasme juvénile d'un étudiant que constituer une véritable pétition. En effet, celle-ci se limite à déclarer le souhait que soit instituée une charge de président des communautés européennes, élu au suffrage universel, qui représente l'Europe sur le plan international et nomme les membres de l'exécutif. Avec une certaine condescendance, la commission politique a exprimé sa sympathie pour l'europhisme du pétitionnaire et a classé la pétition¹⁷.

Les cinq pétitions de 1974/75, rédigées sur une même base de texte avec quelques variations, proviennent d'un couple d'Allemands, d'un sénateur français et de trois associations : l'Union des fédéralistes européens, le VdH¹⁸ et la CIAPC¹⁹. La première en présente deux, la n° 5/74 signée par son président et la n° 5/75 signée par son secrétaire général, lesquels tiennent à préciser que leur signature est appuyée par plusieurs milliers d'autres. Les deux autres associations présentent ensemble la pétition n° 3/75 et là aussi, les signataires, présidents des deux associations et le secrétaire général du VdH précisent qu'il y a derrière eux des milliers de signataires de «l'Action Europe» 1975 lancée par *Verband der Heimkehrer, Kriegsgefangenen und Vermissten-Angehörigen Deutschlands*.

Ces cinq pétitions considèrent que la crise actuelle de l'unification européenne est grave, elles y voient un risque de désagrégation complète de l'Europe et constatent que les déclarations finales des sommets de Paris (1972) et de Copenhague (1973) n'ont pas encore été traduites dans les faits. Par conséquent, ils demandent que

le Parlement européen, en tant que représentant unique des citoyens européens sur la scène européenne, demande le droit et assume le devoir d'élaborer le plus rapidement possible – au plus tard

¹⁵ Il s'agit des pétitions 4 et 5 de 1974 et 2, 3 et 5 de 1975.

¹⁶ Les pétitions 3/69 et 25/78

¹⁷ Lettre adressée le 4 mai 1970 par le Président de la commission politique, Scarascia Mugnozza, au Président du PE, Scelba, conservée sous CARDOC PEO AP PT PT-0003/69 0060

¹⁸ Verband der Heimkehrer, Kriegsgefangenen und Vermissten-Angehörigen Deutschlands.

¹⁹ Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre, qui rassemblait des associations nationales, dont le VdH.

avant fin 1974 – un rapport sur l'Union européenne, sous la forme d'un projet de constitution instituant un gouvernement européen qui soit responsable vis-à-vis d'un Parlement européen élu au suffrage universel et qui soit à même de traduire dans les faits l'union politique, économique et monétaire de l'Europe²⁰.

Les trois pétitions des associations s'inscrivent dans deux campagnes concertées et les deux autres viennent à l'appui de manière autonome et spontanée. La correspondance contenue dans le dossier de la pétition n° 5/74 illustre les contacts qui ont eu lieu entre l'Union des fédéralistes européens et le Parlement européen pour organiser une cérémonie de présentation de la pétition le 11 juin 1974 à Strasbourg. La lettre envoyée le 6 juin 1974 par la secrétaire générale de l'Union au secrétaire général du PE²¹ précise que:

«La remise de ces documents fait partie d'une vaste campagne lancée début mai dans le cadre des activités du Mouvement européen auprès des forces politiques, des catégories socio-professionnelles et d'autres organisations, ainsi qu'auprès des citoyens.»

Quant à la pétition n° 3/75, celle-ci est présentée par les deux associations dans le cadre d'une Action Europe 75 lancée par l'association allemande qui organise à cette fin une grande réunion à Sarrebruck avec la participation du vice-président du PE, M. Berckhower.

Toutes les pétitions ont été classées car le Parlement européen estime avoir pris position d'une manière appropriée à travers ses résolutions du 17 octobre 1974²² et du 10 juillet 1975²³ sur l'Union européenne, lesquelles par ailleurs ne citent pas les pétitions.

Quelques années plus tard, en 1978, l'Association pour une charte d'une Constitution européenne de la Communauté européenne, association à vocation universelle mais composée uniquement de citoyens français, présente la pétition n° 25/78 «Pour une charte d'une Constitution de la Communauté européenne basée sur la déclaration des droits de l'homme de 1789», qui ne semble pas liée à un fait particulier, quoiqu'elle rappelle les élections européennes qui se dérouleront l'année suivante. Celle-ci s'inscrit dans une action de sensibilisation menée par l'association, en France surtout, et revendique le soutien de deux hommes politiques français importants de l'époque, M. Defferre et M. Buron, le second étant déjà décédé au moment de la présentation de la pétition.

La pétition demande qu'une future Constitution européenne intègre les principes de la déclaration des droits de l'homme de 1789, dont le non-respect entraîne inévitablement une menace d'autodestruction. La pétition insiste sur le consensus que son initiative obtient dans l'opinion publique française. Cette pétition a été classée.

3. LES PÉTITIONS SUR LES ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Un autre groupe de cinq pétitions, toutes classées sauf une, se consacre aux élections européennes avec différentes thématiques entre 1976 et 1977²⁴. On constate ici une correspondance parfaite entre le moment de présentation des pétitions et un fait précis de l'histoire des institutions européennes;

²⁰ L'extrait est tiré de la pétition 4/74 et se retrouve à l'identique, exception faite des dates, dans les autres pétitions portant le même titre.

²¹ Conservée sous CARDOC PEO AP PT PT-0005/74 0040.

²² JO C 140 du 13.11.74, p.41.

²³ JO C 179 du 6.8.75, p.128.

²⁴ Il s'agit des pétitions n°1 et 3 de 1976 et 1, 3 et 22 de 1977.

en effet, le 20 septembre 1976, les Neuf signent l'acte relatif à l'élection au suffrage universel direct des représentants à l'assemblée qui, comme chacun sait, aura lieu pour la première fois en juin 1979²⁵.

Trois pétitions sur cinq traitent des élections au sens propre, mais une seule d'un point de vue général, la n° 3/76, «Promotion de l'élection au suffrage universel du PE», qui déplore l'inertie du Conseil dans l'adoption de la décision de procéder aux élections européennes et invite le Parlement à soumettre directement le projet de convention du 14 janvier 1975²⁶ aux États membres. Les deux autres, la n° 1/76 «Procédure uniforme dans tous les États membres pour l'élection directe du PE» et la n° 22/77 «Régularité des élections directes du Parlement européen», traitent en revanche de questions d'ordre éminemment national liées au système électoral.

La première pétition, d'origine britannique, soulève la question épineuse de la représentativité du système majoritaire à collège uninominal, système en usage depuis toujours au Royaume-Uni. Le pétitionnaire, partisan de la méthode proportionnelle, affirme que le système majoritaire priverait de représentation une part considérable des électeurs britanniques et demande que le Parlement européen prévoie pour les premières élections le système proportionnel qui est d'usage dans la République d'Irlande.

La deuxième pétition dénonce, en utilisant le terme très fort de «racket», des irrégularités dans la formation des listes d'électeurs français à l'étranger et, craignant que de telles irrégularités ne se répètent à l'occasion des élections européennes, demande à ce que le Parlement adopte les mesures nécessaires pour les éviter.

Les deux autres pétitions du domaine électoral traitent de la promotion des élections européennes. L'une, la n° 3/77 «Contribution du PE à l'information sur l'élection au suffrage universel direct», est une plainte provenant de certains représentants politiques luxembourgeois²⁷, contre l'attribution de fonds, prévus à l'origine pour la promotion institutionnelle des élections directes, à des groupes parlementaires européens, pour la campagne électorale. De cette manière, les partis qui participeront aux prochaines élections mais n'ont pas encore de représentants sont défavorisés.

La pétition n° 1/77 «Timbre supranational dans le cadre des élections directes», la seule à ne pas avoir été classée mais transférée au Conseil, est une proposition avenante et détaillée d'émettre un timbre supranational dans le cadre des élections directes du Parlement européen. Il faut noter que le pétitionnaire est le même que pour la pétition n° 3/76.

4. LA JEUNESSE ET LES COMMUNAUTÉS

Deux pétitions, en rapport l'une avec l'autre, sont présentées en 1975 et 1976²⁸. Elles concernent la politique communautaire en matière de jeunesse et font suite à une action spécifique de la Commission sur laquelle le Parlement se serait prononcé entre la deuxième et la troisième pétition: la communication de la Commission concernant les suites à donner au point 16 du communiqué de La

²⁵ Sur ce sujet, voir le «Cahier du CARDOC n°4 «Vers les élections directes du Parlement européen - document établi à l'occasion du trentième anniversaire des élections directes (juin 1979)».

²⁶ Voir note précédente.

²⁷ L'un de ces représentants est Astrid Lulling, députée nationale à cette époque et députée européenne aujourd'hui, qui a autorisé la publication de son nom en tant que co-auteur de la pétition en question.

²⁸ Il s'agit des pétitions 14 et 16 de 1975. Cette dernière est avant tout une plainte sur le retard d'examen de la pétition précédente.

Haye: Recommandation de décision instituant un «comité des questions relatives à la jeunesse»²⁹ et la résolution du Parlement européen correspondante du 11 juin 1976³⁰.

La première pétition, «la jeunesse et l'avenir de l'Europe», demande au Parlement de faire pression sur le Conseil des ministres pour la création du Forum européen de la jeunesse et exprime des inquiétudes quant aux conséquences que pourrait avoir sur les politiques relatives à la jeunesse la suppression de la commission des affaires culturelles et de la jeunesse du Parlement. La deuxième, «l'Europe et les jeunes», développe les mêmes thématiques en les accentuant davantage.

5. PÉTITIONS DIVERSES DANS LE DOMAINE DES INSTITUTIONS

Les cinq autres pétitions se réfèrent à des sujets disparates et ne sont pas nécessairement liées aux événements de la période où elles ont été présentées, mis à part une, «Préoccupations devant l'évolution actuelle de la politique européenne», qui exprime des inquiétudes sur le programme Euratom³¹, et sur laquelle le Parlement s'exprime par le biais d'une résolution spécifiquement consacrée à cette pétition³². Une autre pétition³³ qui, selon des critères plus stricts que ceux qui ont été adoptés à l'époque, n'est pas vraiment une pétition mais une simple proclamation de souhaits, s'intéresse à la «création d'une monnaie européenne» et est transférée au Conseil.

La pétition sur le «lieu unique d'installation communautaire exécutive et parlementaire»³⁴, présentée par un groupe de fonctionnaires du Parlement, s'inscrit dans un vieux débat sur la question. Celle-ci se place au centre d'un conflit entre la commission des pétitions qui approuve un projet de rapport sur ce sujet³⁵ et la commission politique, qui revendique sa propre compétence en la matière et s'oppose à la présentation d'un rapport de l'autre commission. Le Bureau de la présidence élargi adhère en substance à la position de la commission politique dans une première réunion du 16 novembre 1978, et invite la commission du règlement à revoir sa position³⁶. Par la suite, il lui suggère de transformer son rapport en un avis adressé à la commission politique³⁷. Entre-temps, le rapporteur de la pétition, M. Hamilton, présente une proposition personnelle de résolution³⁸ qui reproduit le contenu de son rapport. En se fondant sur le dossier conservé sous CARDOC, il est impossible de définir la conclusion de cette affaire, mais il est vraisemblable que ni le rapport de la commission du règlement, ni l'initiative de M. Hamilton n'aient eu de suite.

²⁹ Com 73/675.def.

³⁰ JO C 76 du 3.7.74, p.16.

³¹ 1/68

³² Voir la liste des pétitions en annexe du présent document.

³³ 3/68

³⁴ 23/77

³⁵ Conservé sous CARDOC PE0 AP PT PT-0023/77 0100.

³⁶ PE Bureau élargi extrait du procès-verbal du 16 novembre 1978. CARDOC PE0 AP PT PT-0023/77 0150.

³⁷ PE - Président (E. Colombo) Lettre du 23 avril 1979 à M. S. Leonardi, président de la commission du règlement et des pétitions. CARDOC PE0 AP PT PT-0023/77 0320.

³⁸ PE Proposition de résolution présentée par M. Hamilton sur un siège unique pour les institutions communautaires exécutive et parlementaire. CARDOC PE0 AP PT PT-0023/77 0110.

Deux pétitions³⁹ soulèvent des sujets très spécifiques: «la création d'un Bureau d'information de la CEE à Belfast (Irlande du Nord)» et «la simplification des règlements communautaire à retranscrire intégralement en cas de modification». La première est classée parce que ce bureau a été institué entre temps. La seconde, présentée par le directeur d'un organisme international dans les douanes, donne lieu à une résolution du Parlement⁴⁰.

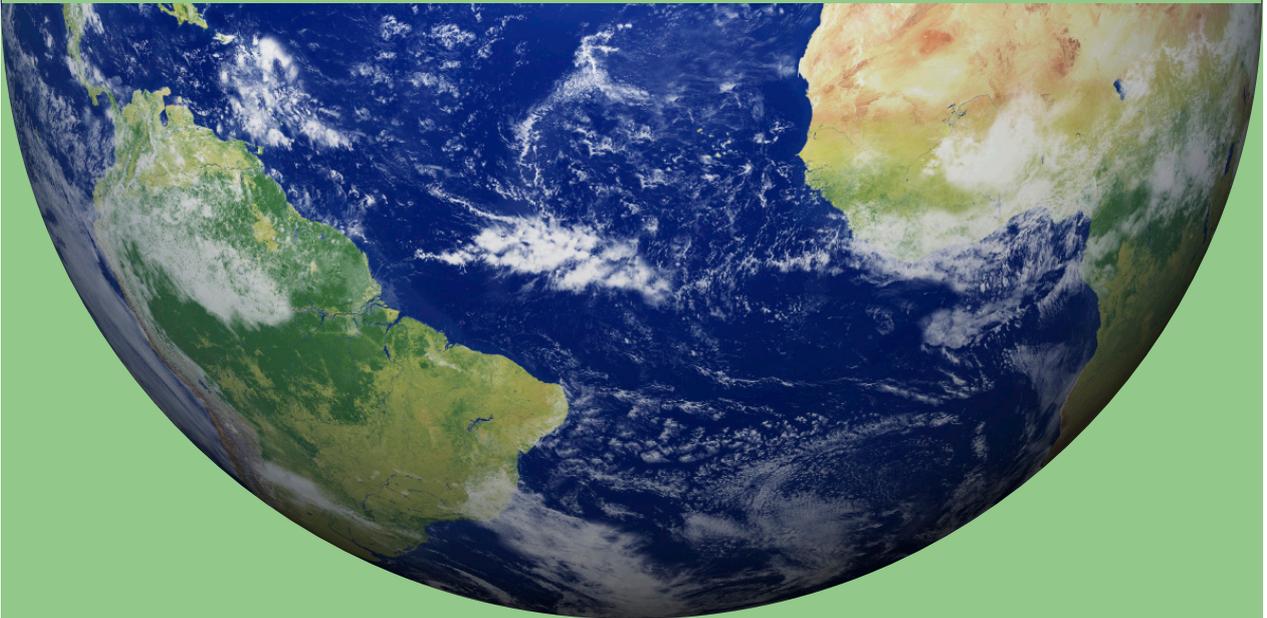
³⁹ Les pétitions 14/77 et 4/78.

⁴⁰ Voir la liste des pétitions en annexe du présent document.

CHAPITRE IV



**SUR LES AFFAIRES
INTERNATIONALES**



1. LA RÉPRESSION EN GRÈCE ET EN ESPAGNE

Avant de devenir membres des Communautés européennes, la Grèce et l'Espagne ont vécu sous la dictature pendant de nombreuses années; il est donc normal que l'attention de l'opinion publique européenne se soit focalisée sur ces régimes et leurs violations des droits de l'homme, d'autant que, par leur histoire et leur situation géographique, ces deux pays étaient des candidats naturels à l'adhésion. Celle-ci, intervenue en 1981 pour la Grèce et en 1986 pour l'Espagne, est souvent vue comme la consécration du retour de la démocratie dans les deux pays et comme un instrument pour son renforcement.

En 1973, alors que l'on assiste à un raidissement de la dictature en Grèce, un groupe de citoyens luxembourgeois et français saisit le Parlement européen de la pétition 5/73 «Condamnation du régime militaire au pouvoir en Grèce» qui, face à la vague d'arrestations d'opposants et aux autres mesures répressives prises par le régime, invite à

ne plus se contenter d'un simple «gel» de l'accord d'association avec la Grèce, mais à mettre fin définitivement à toute relation commerciale ou diplomatique ainsi qu'à tout appui matériel ou politique susceptibles de contribuer à la survie de ce régime.

Or, dans les mois qui suivent la pétition, datée du 6 décembre 1973, la situation en Grèce évolue rapidement jusqu'à l'effondrement du régime militaire et la formation d'un gouvernement civil, ce qui permet à la commission du règlement et des pétitions de classer la pétition, le Parlement s'étant déjà prononcé sur le sujet dans une résolution sur l'association entre la CEE et la Grèce⁴¹. Cette résolution estime que, au vu des progrès enregistrés sur le plan politique, l'accord d'association pourra être réactivé dès la tenue d'élections législatives libres.

La même demande de rupture des relations politiques, économiques, sociales et culturelles se trouve formulée dans la pétition 7/75 «Relations des Communautés avec le régime espagnol». Comme celle concernant la Grèce, la pétition 7/75 sera classée, car, entre temps, le Parlement a adopté une résolution⁴² dans laquelle, ne pouvant constater d'améliorations semblables à celles relevées l'année précédente dans la situation grecque — si timides fussent-elles —, il s'exprime en termes durs sur les condamnations à mort prononcées en Espagne et demande à la Commission et au Conseil de geler les relations avec l'Espagne tant que ce pays ne connaîtra pas la liberté et la démocratie, ce que réclamait, en substance, la pétition.

2. LES PÉTITIONS SUR L'UNION SOVIÉTIQUE ET LES BALKANS

Les pétitions présentées entre 1975 et 1978 sur des questions concernant l'Union soviétique, la Roumanie et la Yougoslavie portent essentiellement (quatre pétitions sur cinq) sur les droits de l'homme.

La première, la pétition 9/75, demande la «libération des femmes ukrainiennes prisonnières politiques en URSS», en majorité des intellectuelles engagées dans la lutte pour les droits de l'homme et la défense de l'identité nationale ukrainienne. Cette pétition est déclarée irrecevable parce qu'elle ne relève pas de la compétence des Communautés européennes. C'est en revanche d'un classement sans suite que fera l'objet, trois ans plus tard, la pétition 23/78, qui s'occupait du cas de M. Lev Gendin,

⁴¹ PE, Résolution du 26 septembre 1974, JO C 127 du 18.10.74, p.88.

⁴² PE, Résolution du 25 septembre 1975 sur la situation en Espagne, JO C 239 du 20.10.75, p.41.

refuznik juif soviétique auquel les autorités soviétiques refusaient de délivrer un visa d'émigration sous prétexte qu'il détenait des informations secrètes.

La pétition 2/77 «Rassemblements des familles» connaîtra une meilleure fortune, sans doute parce qu'il était possible, en l'espèce, d'invoquer le traité d'Helsinki. Malgré le pluriel de son titre, cette pétition se limite à un cas précis, celui d'un couple de Roumains âgés d'origine allemande que l'on empêche de rejoindre leur fils, émigré en République fédérale d'Allemagne. La pétition sera transmise au Conseil des ministres.

C'est aux ministres des affaires étrangères qu'est transmise, pour sa part, la pétition 12/77, qui demande aux gouvernements des États membres et au Parlement européen de faire pression sur le gouvernement yougoslave, dans le cadre du droit international, pour que toute la lumière soit faite sur le sort de Djoka Stojanovic.

L'objet de la pétition 20/77 «Accords économiques à conclure entre la CEE et la Yougoslavie» est tout à fait différent. Avec ses huit pages, il s'agit sans doute de la pétition la plus détaillée et la mieux motivée de toutes celles qui font l'objet de la présente étude. Son titre est relativement peu clair. La question soulevée est celle du protocole relatif à l'accord économique accompagnant le traité d'Osimo entre l'Italie et la Yougoslavie, et prévoyant la création d'une zone franche dans le premier des deux États, à la frontière avec le second. Les entreprises des deux pays implantées dans cette zone franche et employant uniquement de la main d'œuvre italienne ou yougoslave bénéficieraient d'un régime fiscal de faveur. La pétition, motivée sans doute par la difficulté qu'avaient les entreprises italiennes à tirer parti des avantages offerts par la zone franche, dans la mesure où elles étaient handicapées par des coûts du travail supérieurs à ceux des entreprises yougoslaves, s'insurge contre la discrimination exercée à l'encontre des entreprises des États membres autres que l'Italie et souligne les risques environnementaux que la zone franche ferait courir à la région du Carso, où il est prévu de l'instituer. Avec des arguments juridiques étayés par différents arrêts de la Cour de justice, la pétition conteste la position italienne ainsi que la dérogation que le Conseil des ministres de la Communauté a accordée à l'Italie. Elle sera classée sans suite.

3. LA RÉPRESSION AU CHILI

Le coup d'État du 11 septembre 1973 au Chili, qui interrompt de manière tragique l'expérience du gouvernement Allende, secoue l'opinion publique européenne, comme en témoignent les cinq pétitions adressées au Parlement européen sur le sujet.

La première, la pétition 2/73 «Condamnation de la prise de pouvoir des forces armées au Chili», présentée dès le 18 septembre 1973, condamne le coup d'État en des termes très polémiques, mettant en accusation l'impérialisme américain, considéré comme l'inspirateur des militaires putschistes. C'est précisément le ton partisan adopté par la pétition qui amène la commission politique à la classer: «...la commission politique a constaté à l'unanimité que la rédaction du texte en question et les expressions utilisées ne lui permettaient pas de procéder à son examen»⁴³.

Le Parlement se prononce sur le coup d'État par une résolution⁴⁴ qui provoque une nouvelle pétition 6/73 «Suites à la résolution PE sur le coup d'état militaire au Chili» à l'initiative d'un groupe de

⁴³ Lettre du 1^{er} octobre 1973 de M. Giraud, président de la commission politique, à M. Berkouwer, président du Parlement européen, CARDOC PEO AP PT PT-0002/73 0070.

⁴⁴ PE, Résolution du 17 octobre 1973 concernant le coup d'État au Chili, JO C 95 du 10.11.73, p. 17.

fonctionnaires du Parlement, dont certains figuraient déjà parmi les auteurs de la pétition précédente. La pétition 6/73 demande au Parlement européen de vérifier si la résolution en question a eu des suites et si tous les États membres ont accueilli sans discrimination les réfugiés chiliens⁴⁵.

Il n'existe pas, dans le fonds des pétitions du Parlement, de documents indiquant le suivi qui a pu être donné à cette pétition.

Trois ans plus tard, l'assassinat de deux opposants au régime chilien, le général Prats et Orlando Letelier, donnent lieu à la pétition 12/76 «Relations de la Communauté européenne et du Chili», qui demande au Parlement d'intervenir auprès des gouvernements des États membres et des États-Unis, où a eu lieu l'attentat contre M. Letelier, pour les inviter à rompre les relations diplomatiques avec le gouvernement Pinochet et à fermer le bureau de la Commission européenne à Santiago. La pétition est classée, car les députés estiment que le Parlement européen s'est déjà prononcé sur le sujet par sa résolution sur la protection et la défense des droits de l'homme⁴⁶.

Dans le courant de l'année 1978, deux associations chiliennes présentent chacune une pétition sur les prisonniers politiques au Chili, dont on ignore le sort pour beaucoup d'entre eux. Il s'agit des pétitions 9/78 «Libération des détenus politiques au Chili» et 27/78 «Situation des détenus-disparus au Chili». Le Parlement se prononce sur le sujet par une résolution sur la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili⁴⁷, dans laquelle, faisant état des pétitions qui lui sont parvenues, il demande aux ministres des affaires étrangères de tout mettre en œuvre auprès des Nations unies pour que soient rétablies les libertés fondamentales au Chili, que la lumière soit faite sur les personnes disparues, que les prisonniers politiques soient libérés et que les exilés puissent regagner leur patrie sans conditions, conformément au cadre légal en vigueur avant le coup d'État. Le Parlement demande également au Conseil et aux États membres de suspendre toute aide économique et militaire tant que l'État de droit et la démocratie n'auront pas été rétablis.

4. LES AUTRES PÉTITIONS SUR L'AMÉRIQUE LATINE (ARGENTINE, URUGUAY ET BOLIVIE)

En 1978, le Parlement reçoit deux autres pétitions dénonçant la situation des droits de l'homme dans des dictatures latino-américaines: la pétition 12/78 «Pour les droits de l'homme en Argentine» et la pétition 26/78 «Prisonnières politiques en Uruguay et leurs enfants». La seconde, en particulier, met l'accent sur la situation des prisonnières politiques et de leurs enfants, victimes d'une politique de privation des moyens d'existence tendant à l'anéantissement des familles des opposants politiques.

La première pétition est classée, le Parlement européen s'étant déjà prononcé sur la question à plusieurs reprises, en dernier lieu par sa résolution sur les violations des droits de l'homme en Argentine et sur les procédures à mettre en œuvre au Parlement européen pour lutter contre de telles violations dans le monde⁴⁸, qui invite les ministres des affaires étrangères à intervenir dans les enceintes internationales compétentes et à prendre toute mesure appropriée pour améliorer la situation en ce qui concerne les droits de l'homme, tandis que le Parlement lui-même usera de son influence auprès du parlement latino-américain et du Congrès des États-Unis.

⁴⁵ En vérité, la résolution du 17 octobre ne faisait aucune mention du problème des réfugiés.

⁴⁶ PE, Résolution du 11 mai 1977, JO C 133 du 6.6.77, p. 30.

⁴⁷ PE, Résolution du 17 avril 1980, JO C 117 du 12.5.80, p. 43.

⁴⁸ PE, Résolution du 6 juillet 1978, JO C 182 du 31.7.78, p. 42.

Le Parlement européen consacre en revanche une résolution spécifique à la pétition sur les prisonnières en Uruguay⁴⁹. Il y invite les ministres des affaires étrangères à prendre des mesures communes appropriées pour améliorer la situation du peuple uruguayen, à protester avec force auprès du gouvernement de ce pays chaque fois que l'occasion s'en présentera et à soumettre la question à la commission des droits de l'homme des Nations unies.

La troisième pétition⁵⁰, la première dans l'ordre chronologique, ne porte pas sur les droits de l'homme; elle invite le Parlement européen à soutenir la demande française d'extradition de Klaus Barbie, l'ancien commandant de la Gestapo de Lyon, recherché pour crimes de guerre, qui a trouvé refuge en Bolivie. Le Parlement accueille la pétition en adoptant une résolution spécifique⁵¹.

5. LES PÉTITIONS SUR LES PAYS ASIATIQUES

La guerre du Vietnam, qui a suscité tant de passions en Europe et en Amérique, ne pouvait manquer de figurer parmi les pétitions adressées au Parlement européen. Elles sont au nombre de deux: la première, d'inspiration clairement politique, est la pétition 2/72 «Condamnation des bombardements américains au Vietnam-nord»; la seconde, la pétition 3/79 «Refugiés vietnamiens», présentée par un prêtre, exprime les sentiments humanitaires que le drame des réfugiés vietnamiens, les «boat people», ont suscités à la fin des années 1970.

La première pétition demande au Parlement européen «pour l'honneur de l'institution parlementaire, de prendre position pour la paix et de condamner les bombardements américains». Elle sera classée après un échange de correspondance entre les commissions juridique et politique et le président du Parlement, échange qui trahit un certain malaise dans le traitement des pétitions à forte connotation politique. La commission juridique se déclare en effet incompétente pour examiner une pétition qui revêt un caractère essentiellement politique et propose que celle-ci soit transmise à la commission politique⁵². Cette dernière, rappelant que, entre temps, les bombardements ont pris fin et qu'elle a déjà présenté un rapport sur l'accord de cessez-le-feu intervenu, n'estime pas opportun de prendre position⁵³.

La deuxième pétition, qui demande avec simplicité que tous les réfugiés soient accueillis par tous les pays du monde, fait elle aussi l'objet d'un classement sans suite, car le Parlement européen s'est déjà prononcé sur cette question par sa résolution sur les réfugiés du Cambodge, du Laos et du Vietnam⁵⁴, qui invite les ministres des affaires étrangères à intervenir ensemble auprès du gouvernement vietnamien afin qu'il veille

...à ce que tous les citoyens du Viêt Nam puissent vivre pacifiquement et librement dans leur propre pays et n'aient pas à choisir la fuite, et qu'il s'emploie à réaliser cet objectif plutôt qu'à se livrer à des actes d'hostilité en Asie du Sud-Est.

⁴⁹ PE, Résolution du 9 février 1981 sur les violations des droits de l'homme en Uruguay, JO C 50 du 9.3.81, p. 16. La résolution fait également référence à la pétition 44/79 sur le même sujet. Cette dernière n'entre pas dans le cadre temporel de la présente étude.

⁵⁰ Pétition 3/73 «Extradition par la Bolivie de Klaus Barbie».

⁵¹ PE, Résolution du 15 octobre 1974 sur l'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie, JO C 140 du 13.11.74, p. 14.

⁵² Lettre du 12 février 1973 de M. Brouwer, président de la commission juridique, à M. Behrendt, président du Parlement européen, CARDOC PEO AP PT PT-0002/73 0040.

⁵³ Lettre du 12 mars 1973 de M. Giraud, président de la commission politique, à M. Behrendt, président du Parlement européen, CARDOC PEO AP PT PT-0002/73 0050.

⁵⁴ PE Résolution du 18 janvier 1979, JO C 39 du 12.02.79, p. 53.

Dans un contexte tout à fait différent, la pétition 6/75 «Persécution de travailleurs coréens dans les États membres de la Communauté» soulève le problème du contrôle des immigrés dans la Communauté européenne par les autorités de leur pays d'origine. Il s'agit en l'occurrence de Coréens immigrés en Allemagne qui auraient été espionnés par les services secrets de leur pays. La pétition est déclarée irrecevable dans la mesure où elle ne concerne pas l'activité des Communautés.

6. LA PÉTITION SUR L'ANTISIONISME

Estimant que la résolution des Nations unies du 10 novembre 1975, inspirée par un fort sentiment antisioniste, fait obstacle à l'instauration de la paix au Moyen-Orient, les auteurs de la pétition 12/75 «Vote de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le sionisme» demandent au Parlement de rester vigilant sur le suivi de la résolution onusienne comme de sa propre résolution du 13 novembre 1975, adoptée en réaction à celle des Nations unies. La pétition est classée au motif que le Parlement mène déjà les actions demandées.

7. LES PÉTITIONS SUR LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

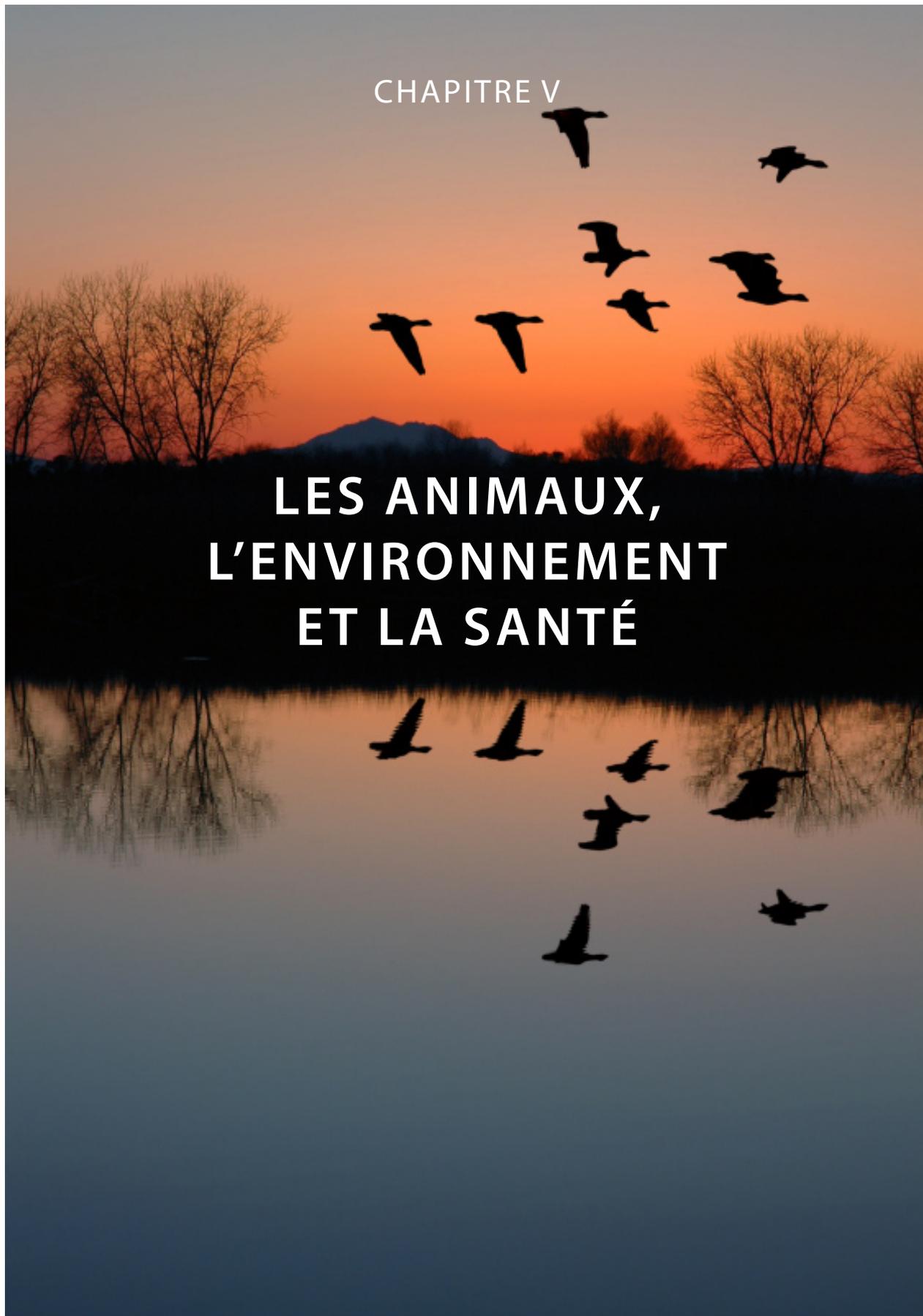
Deux pétitions sont déposées successivement en 1969 et en 1970 sur la politique de coopération avec les pays en voie de développement, à l'initiative de nombreux acteurs de la coopération et d'une association. La pétition 2/69 «Aides de la CEE en faveur d'œuvres d'utilité sociale créées dans les EAMA par des organisations missionnaires et volontaires laïques» porte sur la convention de Yaoundé et recommande des micro-interventions visant à prévenir des phénomènes d'urbanisation effrénée et à assurer un développement plus équilibré.

La pétition 1/70 «Conséquence négative pour les pays en voie de développement dans le cadre de l'élargissement de la Communauté européenne» s'inquiète des conséquences que pourrait avoir le premier élargissement de la Communauté à quatre nouveaux membres⁵⁵ sur les pays en développement, tant par l'extension de la politique agricole commune à un marché plus vaste (300 millions de consommateurs), pénalisant les exportations, essentiellement agricoles, des pays en développement, que par la rupture redoutée des rapports privilégiés que certains de ces derniers entretiennent avec le Royaume-Uni. La pétition demande que les exigences des pays en développement soient prises en compte dans les négociations d'adhésion. Les deux pétitions seront transmises au Conseil.

⁵⁵ À l'époque (1970), le premier élargissement devait également s'appliquer à la Norvège.

CHAPITRE V

**LES ANIMAUX,
L'ENVIRONNEMENT
ET LA SANTÉ**



1. UN NOUVEL ORDRE ÉCOLOGIQUE INTERNATIONAL⁵⁶

Compte tenu du nombre de pétitions sur les animaux (14), nous avons décidé de les séparer de celles sur l'environnement en créant une catégorie spécifique. Toutes ou presque concernent les oiseaux, essentiellement migrateurs, et émanent de Mondiaal Alternatief, une association de protection de l'environnement installée à Anvers⁵⁷ qui, à en juger par les pétitions, comptait dans son secrétariat général un activiste efficace, capable d'associer d'autres organisations à la sienne.

Entre la fin 1977 et 1978, les pétitions de cette association gagnent en qualité en abordant non plus des problèmes spécifiques, mais le problème général de la protection des animaux et notamment de la cohabitation des animaux avec la société industrielle. On peut considérer ces pétitions comme une sorte de manifeste de la protection des animaux et de l'environnement, même si l'enthousiasme avec lequel elles sont rédigées dessert quelquefois la clarté d'exposition. Par ailleurs, lorsqu'on les lit dans leur ensemble, les pétitions s'avèrent répétitives, mais bien documentées, bien que fondées sur des sources émanant de parties prenantes.

Dans la première, la 17/77, «Instauration d'un nouvel ordre écologique international», les principes fondamentaux dont s'inspire l'association sont exposés: le droit de tout organisme à la conservation de son espèce et de ses biotopes et au maintien des équilibres biodynamiques qui, selon l'association, composent la nature. De ce droit découle l'interdiction pour toute espèce de se développer au détriment des autres. Sur la base de ces principes, que la pétition retrouve en partie dans un passage d'une résolution du Parlement européen⁵⁸, l'association formule plusieurs requêtes susceptibles de promouvoir un nouvel ordre international:

- en ce qui concerne les mesures d'information et d'éducation dans le cadre de la directive sur la conservation de l'avifaune, que l'on recoure davantage aux résultats des recherches écologiques et biologiques;
- que l'on consacre des ressources à la formation d'agents écologiques rémunérés (qui remplaceront les actuels chasseurs sportifs);
- que l'on donne la priorité, dans le cadre de la révision des structures de l'instruction dans la Communauté européenne, à la traduction des lois écologiques dans des modèles de comportement social de l'homme.

La pétition suivante, la 5/78, «Pour l'encouragement de l'étude et de la reconnaissance de la valeur économique de la nature pour le nouvel ordre écologique», renvoie à cette pétition, dont elle précise en quelque sorte les idées. Elle démontre la valeur économique des oiseaux en tant que ressource en donnant l'exemple du coût nécessaire au remplacement de la contribution d'un oiseau insectivore dans la lutte contre les insectes, un oiseau qui a aussi le mérite d'éviter l'emploi d'insecticides. La

⁵⁶ Dans cette partie, dont le titre est emprunté à une pétition, trois pétitions sont présentées dans le domaine de la protection des animaux, qui abordent le problème d'un point de vue général. Les pétitions sur des aspects plus spécifiques de la protection des animaux ainsi que de la protection de l'environnement seront traitées dans les parties suivantes.

⁵⁷ Aujourd'hui établie aux Pays-Bas.

⁵⁸ Il s'agit du point 4 de la résolution du 14 juin 1977 relative à l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes relative à une directive sur la conservation de l'avifaune au JO C163 du 11.7.77, p. 28. Le point 4 est formulé comme suit (traduction libre): «reconnait le rôle d'information de la directive en ce qui concerne le principe selon lequel l'homme n'a pas le droit d'exercer un rôle de domination sur la nature, mais constitue plutôt un élément de celle-ci, qui dépend totalement des autres éléments de notre système écologique «Terre». À propos de la proposition de directive de la Commission, voir les critiques exprimées dans la pétition 10/76 présentée dans la partie suivante.

pétition, qui ressemble davantage à une déclaration, se termine en demandant de tenir compte de la valeur économique de la nature dans les décisions communautaires.

Pour terminer, la pétition 11/78, «Droits universaux de la nature», demande au Parlement européen, au terme d'un long préambule dans lequel est notamment reproduite dans son intégralité la déclaration des droits des animaux publiée par une association canadienne de protection des animaux, de procéder à la codification, la reconnaissance et l'observation des droits universels de la nature, qui sont ceux adoptés par l'association et qui sont évoqués plus haut à propos de la première pétition illustrée dans la présente partie.

Les deux premières pétitions sont transmises à la Commission, la deuxième, au Conseil également, et la troisième est déclarée non recevable au motif qu'elle ne relève pas des activités des Communautés.

2. LES OISEAUX MIGRATEURS

Cette espèce d'animaux est au centre des intérêts de Mondiaal Alternatief, dont l'activisme s'inscrit dans le cadre de l'intérêt manifesté par l'opinion publique européenne au cours de la seconde moitié des années 70 pour le problème de la chasse aux oiseaux migrateurs dans les pays de transit et notamment en Italie.

La série commence en 1974 avec la pétition 8/74, «Nécessité de sauver les oiseaux migrateurs», qui soulève la question des exterminations auxquelles sont exposés ces oiseaux dans leur traversée des pays méditerranéens et surtout de l'Italie, un pays plusieurs fois critiqué dans les pétitions sur cette question. Compte tenu de la nature insectivore de ces oiseaux, ces exterminations sont néfastes non seulement pour l'Europe, mais aussi pour l'Afrique et la pétition demande au Parlement, mais aussi aux autres institutions communautaires, d'accorder à cette question l'importance internationale qu'elle mérite en convoquant une conférence internationale et en intervenant auprès des États afin qu'ils durcissent leur réglementation sur la chasse. Le Parlement juge la pétition motivée et lui consacre une résolution⁵⁹ spécifique dans laquelle il invite la Commission et le Conseil à approuver la réglementation appropriée et plus particulièrement une interdiction de la chasse aux oiseaux, une plus grande limitation de la durée de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs, une interdiction de torturer les oiseaux et d'importer dans la Communauté des oiseaux chanteurs et migrateurs morts, ainsi qu'un contrôle du commerce de ces espèces vivantes. La résolution approuve aussi la proposition contenue dans la pétition, relative à l'organisation d'une conférence internationale sur cette question.

La pétition 2/76, «Clause concernant les oiseaux migratoires», revient sur cette question en associant les propositions de la pétition précédente à une proposition de clause dans le but, vraisemblablement, d'en faire une règle à intégrer dans une directive, garantissant une protection égale et appropriée des oiseaux migrateurs dans tous les États membres. Cette pétition est transmise à la Commission en même temps que la 7/76, «Protection des oiseaux migrateurs», présentée par des particuliers, qui ne propose pas de solutions mais qui demande un engagement sur la question.

Avant la présentation officielle au Parlement de la proposition de directive relative à la conservation des oiseaux⁶⁰, Mondiaal Alternatief exprime ses critiques dans la pétition 10/76, «Mise en œuvre de la résolution du PE du 21.2.75 sur la nécessité de sauver les oiseaux migrateurs»: la proposition de l'exécutif est insuffisante et risque, à certains égards, d'aggraver la situation actuelle, notamment en

⁵⁹ PE. Résolution du 21 février 1975 sur la pétition 8/74 concernant la nécessité de sauver les oiseaux migrateurs, JO C 60 du 13.3.75, p. 51.

⁶⁰ Doc. 512/76, sur lequel le Parlement se prononcera par le biais de sa résolution du 14 juin 1977...cit.

Italie. Cette pétition est elle aussi transmise à la Commission, un mois avant que la proposition de directive ne soit présentée.

La législation italienne sur la chasse, considérée comme trop permissive, avait été critiquée dans les années 1970 par les associations de défense des animaux, qui recommandaient un boycott des produits et des services italiens⁶¹. L'association avait émis une forme particulière de protestation: à l'occasion de l'octroi d'un prêt considérable à l'Italie, elle avait écrit au comité monétaire des Communautés pour lui demander de subordonner l'octroi de ce prêt à la révision de la loi sur la chasse. La pétition 15/77, «Prise en compte du problème des oiseaux migrateurs dans les décisions relatives aux dépenses de la Communauté européenne consacrées à l'Italie», qui sera transmise à la Commission, donne des informations sur cette initiative et demande que la protection des oiseaux migrateurs devienne une condition pour l'octroi de financements communautaires.

Mondiaal Alternatief est bien consciente de l'aspect mondial de la protection des oiseaux migrateurs et, à la suite d'une demande explicite de la part du Cameroun, l'association présente la pétition 18/77, «Importance des oiseaux migrateurs euro-africains pour les pays ACP», dans laquelle elle propose une collaboration entre la Communauté et l'Organisation de l'unité africaine sur la question. Cette pétition sera transmise à la Commission, alors que la 7/78, «Inscription des problèmes des oiseaux migrateurs... à l'ordre de jour de la réunion du CP de l'Assemblée ACP-CEE», sera classée car dépassée. Cette pétition du 20 avril est en effet examinée par la commission du règlement et des pétitions le 4 août, après la tenue de l'Assemblée ACP-CEE.

3. LES PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le domaine de l'environnement aussi, on peut distinguer les pétitions qui concernent des questions générales ou liées à des régions (en l'occurrence, la Méditerranée) de celles qui portent sur des questions locales.

La première pétition illustrée ici, une initiative de Mondiaal Alternatief et d'une autre association en faveur de la protection de l'environnement, concerne la protection de l'environnement dans les pays en développement. Il s'agit de la pétition 24/78, «Insecticides chimiques», qui invite la Communauté à adapter sa réglementation sur les exportations de pesticides aux normes définies par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (IUCN) et à interdire l'exportation des pesticides dont l'usage est interdit en Europe. Il convient de noter que cinq des huit pages de la pétition, qui sera classée, se composent de tableaux présentant les exportations de produits chimiques pour l'agriculture depuis les Pays-Bas vers les pays d'Afrique.

Une autre pétition de Mondiaal Alternatief concerne également la protection de l'environnement en dehors de la Communauté. Avec la pétition 8/77, «Contribution que la Communauté européenne peut apporter dans le cadre de la coopération au développement pour empêcher la désertification de l'archipel indonésien», l'association propose en effet que la Communauté finance certains projets, dont un de son président, relatifs au déboisement de l'archipel indonésien. La pétition est classée.

Trois pétitions sont consacrées à la Méditerranée: la 3/74, «Sauvegarde de la Méditerranée», la 1/75, «Expurgation des déchets de bioxyde de titane», et la 8/75, qui porte le même titre que la première. Ces trois pétitions, présentées par un député national français, portent sur la pollution de la Méditerranée, dont la responsabilité est attribuée à l'ensemble des États riverains, même si l'accent est mis sur

⁶¹ La pétition 15/77 parle de ce boycott.

les rejets de l'usine de Scarlino de l'entreprise italienne Montedison, contre laquelle une procédure judiciaire était en cours en Italie. La deuxième pétition explique qu'à la suite de la condamnation, Montedison aurait entamé la construction d'une station d'épuration mais qu'après en avoir évalué le coût, elle a décidé de fermer le site et a ensuite recommencé à déverser ses déchets au large de la côte corse. Si la première pétition se limite à attirer l'attention sur le problème, la deuxième, qui reprend les déclarations de Montedison selon lesquelles seize autres usines européennes produisent des eaux résiduaires similaires sans être obligées de les épurer, demande une convention européenne sur la question⁶²; la troisième pétition demande quant à elle une enquête européenne sur le comportement de Montedison à la suite de la condamnation judiciaire infligée.

Le Parlement européen intervient avec deux résolutions qui font suite à la première et à la troisième pétition sur la Méditerranée. Dans la première résolution⁶³, il invite la Commission à promouvoir une convention européenne sur la pollution des mers et à présenter une proposition de directive sur le déversement en mer de bioxyde de titane et d'autres substances polluantes. Dans la seconde résolution⁶⁴, le Parlement se dit satisfait de l'approbation de la directive sur les déchets en mer et invite le Conseil à approuver celle sur les déchets de dioxyde de titane.

La deuxième pétition, la 1/75, est classée car la Commission a entre temps présenté une proposition de directive sur les déchets de dioxyde de titane.

4. PROBLÈMES LOCAUX EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

La pétition 11/76, «Activités dangereuses d'Euratom Geel/Mol», demande une enquête ainsi que des initiatives afin de normaliser les activités de stockage et de transport de plutonium et d'autres substances radioactives sur un site aux Pays-Bas. La pétition, qui émane de particuliers, se limite à formuler la demande sans fournir d'éléments décrivant la situation et sa dangerosité. À la suite d'une visite sur les lieux par le rapporteur, la commission de l'environnement et de la santé publique constate la faible quantité de matières radioactives utilisées sur le site et les mesures de radioactivité satisfaisantes dans la zone, et notamment dans la maison de l'un des pétitionnaires; la pétition est par conséquent classée.

La pétition 19/78, «Dépôt de déchets radioactifs dans la décharge publique de North Leigh», est elle aussi consacrée aux déchets radioactifs. Il s'agit ici des déchets radioactifs des hôpitaux et des universités d'Oxford, dont le ministre britannique de l'environnement aurait autorisé le dépôt dans une décharge située à proximité d'habitations privées. Le Parlement estime que la question relève de la compétence nationale et déclare la pétition non recevable.

La pétition 18/76, «Pollution dans la région de Toul», signale l'intention de deux sociétés productrices de soude d'injecter dans le sol une quantité considérable d'eau salée et demande au Parlement, en évoquant notamment la réponse de la Commission à une question parlementaire, de recommander aux autorités françaises d'imposer aux sociétés un autre procédé d'élimination techniquement possible. La pétition est transmise à la Commission avec un avis qui demande de vérifier si le cas présenté

⁶² Il convient de noter que cette proposition reprend la proposition identique du Parlement contenue dans la résolution sur la pétition 3/74 (voir plus loin).

⁶³ PE. Résolution du 10 mars 1975 sur la pétition 3/74 de l'hon. Barel relative à la sauvegarde de la Méditerranée, JO C 76 du 7.4.75, p. 7.

⁶⁴ PE. Résolution du 14 mai 1976 sur la pétition 8/74 de l'hon. Barel relative à la sauvegarde de la Méditerranée, JO C 125 du 8.6.76, p. 53.

dans la pétition respecte la Convention de Bonn sur l'assainissement des eaux du Rhin, applicable au territoire de la Lorraine.

La pétition 2/78, «Protection des zones humides», dénonce les risques découlant de l'octroi d'une licence minière pour une zone humide de la Cornouaille. La pétition est classée au motif que la question relève exclusivement de la compétence nationale. La motivation, qui est très proche de celle de la non-recevabilité, indique un désaccord considérable, pas un conflit, entre la commission de l'environnement, consultée pour avis et qui invoque la compétence nationale exclusive, et la commission du règlement, qui considère la pétition comme recevable car relevant des compétences communautaires.

CHAPITRE VI

**PÉTITIONS ET SOCIÉTÉ CIVILE:
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



1. LES PROBLÈMES DES MIGRANTS

La migration est un phénomène qui s'est développé après la Seconde Guerre mondiale et qui, sous l'effet probablement de l'action de la Communauté, a pris de l'ampleur en contribuant à alléger le poids du chômage dans les régions moins développées de la Communauté. L'un des objectifs que les traités, depuis celui de la CECA, imposent aux Communautés concerne l'amélioration de la situation des migrants originaires d'autres États membres en garantissant une meilleure protection de leurs droits.

Sur les huit pétitions sur la question, cinq, qui émanent toutes de pétitionnaires italiens et quatre, d'associations italiennes d'aide aux migrants, traitent de questions générales: c'est un signe manifeste de l'importance que la question revêt pour l'Italie, pays d'origine de la majorité des migrants dans l'Europe des six. Les trois pétitions qui présentent des cas particuliers soulèvent elles aussi des questions d'un grand intérêt.

Une requête fondamentale qui est adressée au Parlement européen concerne l'adoption d'un statut des migrants, qui sanctionne leurs droits de manière organique. Cette question est au centre de la pétition 4/70, «Amélioration de la situation des émigrés italiens dans la Communauté et adoption du statut du migrant», dans le cadre de laquelle une association italienne présente, sur la base des travaux d'une assemblée qui s'est tenue à Luxembourg, une série de requêtes dans le double objectif d'améliorer les conditions des migrants et d'éliminer les causes de l'immigration: la modification du règlement relatif à la libre circulation des travailleurs,⁶⁵ le développement des mesures d'aide scolaire, la réforme du Fonds social et l'unification de même que l'amélioration des législations en matière de sécurité et d'assistance sociale.

Le Parlement approuve une résolution spécifique⁶⁶ sur la pétition, qu'il soutient en général et dont il se réserve d'examiner de façon plus approfondie les différentes requêtes, en invitant la Commission à examiner les modifications possibles aux dispositions en vigueur et à éliminer les abus et les discriminations qui frappent les migrants dans divers domaines.

À la suite d'une autre assemblée, des pétitions plus courtes sont présentées, la 1/73 et la 1/74, qui portent le même titre, «Proposition pour le statut international des droits de l'émigrant»; elles soutiennent la proposition mentionnée dans leur titre en évoquant, sans s'attarder sur le contenu éventuel du statut, les documents contenus dans leurs annexes. Le Parlement européen approuve une résolution⁶⁷ spécifique sur ces deux pétitions et soutient la proposition qu'elles contiennent en demandant à la Commission de prendre une initiative avant mars 1975.

La pétition 4/76, «Mesures en faveur des travailleurs émigrés», est en revanche classée. Cette pétition demandait, à côté d'un statut des migrants, la tenue d'une session de la commission des affaires sociales du Parlement européen sur la situation économique italienne et ses conséquences sur l'émigration. Le classement de la pétition est motivé par le fait que des consultations étaient déjà en cours sur la question de la situation des migrants, alors qu'il semble inapproprié d'associer les problèmes économiques italiens à la migration.

⁶⁵ Règlement 1612/68 du 15 octobre 1968, JO L 257 du 19.10.68, p. 2.

⁶⁶ PE Résolution du 21 septembre 1971 relative à l'avis du Parlement européen sur la pétition 4/70 concernant l'amélioration de la situation des émigrés italiens et l'adoption d'un statut européen du travailleur migrant, JO C 100 du 12.10.71, p. 7.

⁶⁷ PE Résolution du 12 juin 1974 sur la pétition 1/73 concernant une proposition pour le statut international des droits de l'émigrant et la pétition 1/74..., JO C 76 du 3.7.74, p. 25.

La dernière pétition à caractère général, la 9/77, «Problèmes des travailleurs migrants», qui sera transmise à la Commission, se distingue des autres qui plaident pour un statut des migrants par sa demande spécifique relative à l'organisation d'une conférence européenne sur l'émigration.

Deux des trois pétitions sur des cas particuliers concernent des problèmes d'un intérêt plus général. C'est le cas de la pétition 13/78, «Droits à pension dans la CEE»⁶⁸, qui aborde la délicate question de l'accumulation des droits à pension acquis dans des pays différents afin de ne pas causer de tort au migrant pensionné dans la détermination de ses allocations de retraite.

La pétition 1/79, «Divergences dans l'interprétation par les États membres des dispositions du règlement 1408/71», aborde en revanche la question délicate de l'application variable par les administrations nationales d'une même réglementation communautaire. Il s'agit en l'occurrence du règlement qui régit l'application aux migrants des régimes de sécurité sociale⁶⁹. Le Parlement européen approuve une résolution⁷⁰ spécifique sur cette question, dans laquelle il souligne l'importance d'une application correcte des règles communautaires et invite la Commission à intervenir auprès des services des États membres.

La pétition 6/77, «Réunions des familles»,⁷¹ est un témoignage des drames humains provoqués par les difficultés posées par les autorités de la RDA dans le cadre de l'émigration de ses citoyens au-dessous d'un certain âge. En l'occurrence, il s'agit du refus d'autoriser l'émigration de la fille d'un couple âgé déjà légalement émigré. La pétition est transmise au Conseil.

2. LA PROTECTION DES DROITS CIVILS

Cette matière concerne les droits civils au sein de la Communauté européenne.

La pétition 11/75, «Violation des droits fondamentaux», déclarée irrecevable, est une démarche générale qui invite le Parlement européen à lancer un appel à la raison et à l'humanité.

La pétition 13/75, «Protections des droits fondamentaux des Turcs vivants en RFA», précède de quelques années des préoccupations aujourd'hui largement répandues dans l'opinion publique européenne: la crainte que les immigrés de confession islamique fassent l'objet d'une propagande incitant à la haine religieuse. La pétition mentionne quelques organisations extrémistes turques actives en Allemagne et cite des extraits de sermons et de brochures qui vont dans ce sens. Elle considère cette propagande du point de vue d'une violation des droits civils des immigrés turcs et demande au Parlement d'intervenir en faveur de ces droits. Le Parlement transmet la pétition à la Commission en faisant observer que si les questions d'ordre public relèvent de la compétence exclusive des États membres, les institutions communautaires ne sont pas moins tenues moralement de s'informer au sujet des actions illégales commises par des organisations extrémistes et de faire ce qui est en leur pouvoir pour les en empêcher⁷².

⁶⁸ Pétition non déclassifiée en raison de son contenu strictement personnel.

⁶⁹ Règ. du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 149 du 5.7.71, p.2.

⁷⁰ PE - Résolution du 19 septembre 1980 sur l'interprétation non équivoque des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 par les États membres en JO C 265 du 13.10.80, p. 100.

⁷¹ Pétition non déclassifiée en raison de son contenu strictement personnel.

⁷² PE - commission des affaires sociales - Avis...sur la pétition 13/75 . CARDOC PE0 AP PT PT-0013/75 0420.

La pétition 19/76, «Minorités européennes englobées», présente trois requêtes différentes concernant les minorités non assimilées dans les États d'accueil. Elles demandent une représentation égale aux prochaines élections européennes, une enquête du Parlement européen sur leur situation et une évaluation différente de celles organisées au niveau régional avec la formulation éventuelle de propositions à cet égard. La pétition est classée après un examen axé sur la première requête, considérée comme dépassée en raison des positions exprimées par le Parlement sur la réglementation de ses élections au suffrage universel, dans lesquelles il considère que la représentation de chaque État relève de la compétence exclusive de ceux-ci⁷³.

La pétition 10/77, «La situation des homosexuels en Irlande», est déclarée non recevable. Dans celle-ci, une association danoise de défense des homosexuels demande au Parlement d'encourager l'Irlande à modifier sa législation qui, à l'instar de celle de l'Écosse et de l'Irlande du Nord, interdit totalement l'homosexualité.

Avec la pétition 11/77, «Discrimination raciale en Belgique à l'égard des Nord-Africains», un journaliste italien signale la présence d'un panneau portant l'inscription «Interdit aux Nord-Africains» à l'entrée d'un établissement public à Gand. Le Parlement transmet la pétition au Conseil qui, à son tour, la transmet au gouvernement belge.

3. PROTECTION DES CITOYENS CONTRE LES ABUS OU LES INERTIES DES ADMINISTRATIONS NATIONALES

Dix-neuf pétitions ont été présentées dans cette catégorie, des pétitions aux thèmes variables, qui ont en commun de porter sur des comportements des administrations nationales et, pour cette raison, onze d'entre elles ont été déclarées irrecevables au motif qu'elles ne relèvent pas des compétences communautaires. Dans la suite, nous évoquerons uniquement celles d'intérêt général.

Malgré leur hétérogénéité, on peut distinguer certains thèmes communs à plusieurs pétitions. Il y a un groupe de quatre pétitions qui ont pour objet le nazisme et le dédommagement de ses victimes; un autre groupe de quatre pétitions a pour objet les abus des administrations nationales; trois pétitions concernent des allégations de violations de droits civils (dont deux concernant le droit de vote aux élections européennes), deux pétitions concernent la situation des étrangers en Allemagne, et les six autres portent sur une même question.

Sur les quatre pétitions sur le nazisme, une seulement, la 17/76, «Glorification systématique du passé hitlérien en RFA», qui a un caractère général, est transmise à la Commission. Dans celle-ci, on critique le fait que, malgré l'obligation de dénazification prévue par les traités de paix, on continue à célébrer des corps militaires et des personnes du régime hitlérien. Les autres pétitions sur le nazisme concernent des cas particuliers de victimes qui n'ont pas obtenu satisfaction dans leurs démarches auprès des autorités allemandes. Elles sont toutes déclarées irrecevables. Il s'agit des pétitions suivantes: 2/64, «Demande en réparation d'un préjudice social subi au retour d'émigration», 15/75, «Réparation des injustices national-socialistes», 22/78, «Reconnaissance comme victime des persécutions politiques du national-socialisme».

Trois pétitions concernent des difficultés rencontrées par les travailleurs résidant à l'étranger. Un citoyen italien et un grec se plaignent de discriminations à l'égard des étrangers. Le premier, avec la pétition 5/76,

⁷³ PE - commission politique - Lettre du 17 mai 1977 du président de la commission politique, Alfred Bernard, au président de la commission du règlement et des pétitions, Silvio Leonardi. CARDOC PE0 AP PT PT-0019/76 0090

Formalités requises en RFA pour l'immatriculation des véhicules à moteur des étrangers», dénonce l'inégalité de traitement des étrangers résidant en Allemagne en ce qui concerne les documents exigés pour l'acquisition et l'enregistrement des véhicules. Cette pétition est finalement classée car entre temps, l'Allemagne a modifié la réglementation discriminatoire. La pétition 2/79, «Plainte contre la République Fédérale d'Allemagne - violations des droits de l'homme», est elle aussi classée. Dans celle-ci, un citoyen grec manifeste davantage un malaise général que des cas de discriminations particuliers.

- La pétition 24/77, «Pertes de change frappant certaines titulaires de rentes et pensions», dénonce, dans sa conclusion, le drame des pensionnés transfrontaliers qui résident au Luxembourg et qui perçoivent une retraite française à un moment où le franc français est dévalué; le Parlement répond à cette pétition par une résolution⁷⁴ qui, sur le plan général, recommande la mise en œuvre des mesures de stabilité monétaire approuvées lors des deux Conseils européens de 1978 et, sur ce cas bien précis, il invite le gouvernement luxembourgeois à suivre l'exemple belge en accordant des montants compensatoires aux bénéficiaires de pensions françaises.

⁷⁴ PE - Résolution du 27 avril 1979 sur la pétition 24/77...ayant pour objet les pertes de change frappant certains titulaires de rentes et pension en JO C 127 du 21.5.79, p. 83.

LISTE DES PÉTITIONS 1958-1979

AVERTISSEMENT ET LÉGENDE

Les tableaux qui suivent présentent les pétitions sur lesquelles porte le présent document. Pour celles-ci sont indiqués le numéro d'ordre et l'année de présentation (colonne 1), le libellé (col. 2), l'origine du pétitionnaire (col. 3), le sujet de la pétition (col. 4) et la suite accordée à celle-ci (col. 5). Le regroupement en années dans les tableaux répond uniquement à des exigences de pagination.

COL. 1 NUMÉRO

L'astérisque (*) indique que la pétition est encore jugée comme confidentielle et qu'elle n'est pas accessible au public dans les archives du Parlement européen (CARDOC).

COL. 2 LIBELLÉ

Le libellé est celui avec lequel la pétition a été classée dans les archives du Parlement européen. Dans certains cas, le libellé a été abrégé pour répondre aux exigences de pagination du tableau.

COL. 3 ORIGINE

On entend par origine du pétitionnaire sa nationalité indépendamment de son État de résidence. Il convient de tenir compte de cette distinction en lisant cette liste car, dans certains cas, la nationalité et la résidence sont différentes.

La nationalité n'est pas mentionnée quand la pétition est présentée par une association (le pétitionnaire est alors indiqué comme étant «Ass.») ou par un/des fonctionnaire(s) des Communautés (indiqué par la mention «Fonct.»). Cependant, en ce qui concerne les associations, la nationalité est mentionnée pour celles limitées à un seul État ou composées de membres majoritairement originaires d'un même État. Les abréviations utilisées pour désigner la nationalité sont les suivantes:

B	belge	H	grecque	Pol	polonaise
Chili	chilienne	I	italienne	UK	britannique
D	allemande	L	luxembourgeoise	Ukr	ukrainienne
Da	danoise	Nl	néerlandaise	Ur	uruguayenne
F	française				

Dans certains cas, la nationalité est suivie de l'abréviation «dép.» ou «aut. pub.» quand le pétitionnaire est respectivement un député national ou une autorité publique.

COL. 4 MATIÈRE

Cette classification est établie par les auteurs du présent document, qui se sont efforcés de recourir le moins possible aux abréviations. Celles utilisées sont les suivantes:

- «aff. intern.»: pétition portant sur des faits qui concernent un État non communautaire;
- «Adm. nat.»: pétition portant sur des faits ou des comportements d'une administration nationale, quand l'objet de la pétition ne relève pas des compétences communautaires ou en relève en partie ou d'une manière incertaine (dans certains cas, cette abréviation a été utilisée conjointement à l'indication d'une autre matière);
- «cas part.»: pétition portant sur des problèmes individuels spécifiques, en général, le pétitionnaire (cette abréviation est utilisée conjointement à l'indication d'une autre matière);
- «Inst. eur.»: pétition portant sur des questions institutionnelles des Communautés;
- «PVD»: pétition portant sur des problèmes économiques ou en matière de coopération des pays en développement.

COL. 5 SUITE

Dans cette colonne, nous indiquons la suite accordée par le Parlement à la pétition, en tentant de dépasser la simple indication réglementaire. Les suites sont en général indiquées comme suit:

«Classée»: la commission compétente n'a pas jugé opportun de donner suite à la pétition pour des raisons non explicitées;

«Classée car dépassée»: la commission compétente n'a pas jugé opportun de donner suite à la pétition parce que la demande qu'elle contenait ne pouvait plus être traitée car n'étant plus d'actualité;

«Classée/Rés.»: la commission compétente n'a pas jugé opportun de donner suite à la pétition parce que le Parlement européen a déjà approuvé une résolution sur l'objet de la pétition ou a l'intention d'en approuver une; les références de la résolution sont présentées;

«NRM»: la pétition est déclarée irrecevable car elle ne relève pas des compétences communautaires;

«Rés.»: le Parlement a approuvé une résolution sur l'objet de la pétition; les références de la résolution sont présentées;

«Tran. Com.» ou «Tran. Cons.» ou «Tran. Com./Cons.»: la commission compétente a transmis la pétition à la Commission, au Conseil ou à ces deux institutions; dans certains cas, il est précisé que la pétition ainsi transmise est accompagnée d'un avis;

«Tran. MAE»: la commission compétente a transmis la pétition aux ministres des affaires étrangères.

PÉTITIONS 1958-1969				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
001/58	Demande d'indemnisation à la suite du préjudice subi lors des fraudes en matière de ferraille (texte manquant)	NI	CECA cas part.	Tran. Com.
001/64	Établissement dans la partie septentrionale des Pays Bas du bureau principal de l'organisme chargé de l'exploitation des gisements de gaz	NI	Adm. nat. cas part.	Tran. Com.
002/64	Demande en réparation d'un préjudice social subi au retour d'émigration	D	Adm. nat. cas part.	NRM
003/64	Création d'une monnaie européenne	F	Inst. eur.	Tran. Com.
001/65	Niveau des rémunérations des fonctionnaires européens à Luxembourg	Fonct.	Fonction européenne	Rés. 23.10.64 (p. 240 du CR)
002/65	Niveau des rémunérations des fonctionnaires de la commission de la communauté économique européenne	Fonct.	Fonction européenne	Rés. 23.10.64 (p. 240 du CR)
001/66	Demande d'indemnisation à la suite du préjudice subi lors des fraudes en matière de ferraille	NI	CECA cas part.	Tran. Com. avec avis
001/67	Proposition de directive relative aux confitures, marmelades, gelée de fruits et à la crème de marrons (le pétitionnaire propose des amendements)	D	Santé	Rés. lég. 16.3.1967 (JO du 3.4.67, p. 986); voir également addendum à rapport 10/67
001/68	Préoccupations devant l'évolution actuelle de la politique européenne	Fonct.	Inst. eur.	Rés. 23.1.69 (JO C/17 du 12.2.69, p. 14)
001/69	Évolution et mutation de la recherche scientifique collective	Fonct.	Recherche	Rés. du 1.7.69 (JO C/97 du 28.7.69, p. 30); voir également avis dans le rapport 64/69
002/69	Aides de la CEE en faveur d'œuvres d'utilité sociale créées dans les EAMA par des organisations missionnaires et volontaires laïques	I	aff. intern.	Tran. Com. avec avis
003/69	Élection d'un président des communautés européennes	F	Inst. eur.	Classée

PÉTITIONS 1970-1973				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
001/70	Conséquence négative pour les pays en voie de développement dans le cadre de l'élargissement de la communauté européenne	I	aff. intern.	Tran. Com./Cons. avec avis
002/70	Affaire de l'île des roses (Italie)	I	Adm. nat. cas part.	NRM
003/70	Concertation entre les organisations syndicales et le Conseil au sujet du Statut des fonctionnaires	Fonct.	Fonction européenne	Rés. 3.12.70 (JO C/151 du 29.12.70, p. 30)
004/70	Amélioration de la situation des émigrés italiens dans la Communauté et adoption du statut du migrant	Ass. I	migrants	Rés. 21.9.71 (JO C/100 du 12.10.71, p. 7)
001/71	Condition de travail du personnel de la Commission installé au bâtiment Berlaimont	Fonct.	Fonction européenne	Tran. Com.
002/71	Articles de Wieland europa parus dans l'hebdomadaire "die Zeit"	NI	Politique	NRM
001/72	Candidature suite à la publication d'avis de concours	I	Fonc. Euro. cas part.	Inconnue
002/72	Condamnation des bombardements américains au Vietnam-nord	Fonct.	aff. intern.	Classée
001/73	Proposition pour le statut international des droits de l'émigrant	Fonct./I	migrants	Rés. 12.6.74 (JO C 76 du 3.7.74, p. 25); voir également pét. 1/74
002/73	Condamnation de la prise de pouvoir des forces armées au Chili	Fonct.	aff. intern.	Classée
003/73	Extradition par la Bolivie de Klaus Barbie	F (dép.)	aff. intern.	Rés. du 15.10.74 (JO C 140 du 13.11.74, p. 14)
004/73	Projet d'industrialisation de la région de Toul	F	Reg	Tran. Com.
005/73	Condamnation du régime militaire au pouvoir en Grèce	L/F	aff. intern.	Classée/Rés. du 26.9.74 (JO C 127 du 18.10.74, p. 89)
006/73	Suites à la résolution PE sur le coup d'état militaire au Chili	Fonct.	aff. intern.	Inconnue

PÉTITIONS 1974				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
001/74	Proposition pour le statut international des droits de l'émigrant	Ass. I	migrants	Rés. 12.6.74 (JO C 76 du 3.7.74, p. 25) voir également pét. 1/73
002/74*	Demande d'intervention auprès du Ministre français de l'intérieur pour révision de la situation d'un ancien fonctionnaire de police	F	Adm. nat. cas part.	NRM
003/74	Sauvegarde de la Méditerranée	F (dép.)	environnement	Rés. 10.03.75 (JO C/76 du 7.4.75, p. 7)
004/74	Projet de constitution instituant un gouvernement européen	D	Inst. eur.	Classée/ Rés. 17.10.74 (JO C 140 du 13.11.74, p. 41)
005/74	Projet de constitution instituant un gouvernement européen	Ass.	Inst. eur.	
006/74	Hommage à Francis Vals	Fonct.	politique	NRM
007/74	Élimination des obstacles aux poursuites des criminels de guerre et à leur condamnation	Ass./Fonct.	politique	NRM
008/74	Nécessité de sauver les oiseaux migrateurs	Ass.	animaux	Rés. 21.02.75 (JO C 60 du 13.3.75, p. 51)
009/74	Service militaire	F	Adm. nat.	NRM

PÉTITIONS 1975				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
001/75	Expurgation des déchets de bioxyde de titane	F (dép.)	environnement	Classée
002/75	Projet de constitution instituant un gouvernement européen	F (dép.)	Inst. eur.	Classée
003/75	Projet de constitution instituant un gouvernement européen	Ass.	Inst. eur.	Classée
004/75	Restrictions à l'exercice des professions en République fédérale d'Allemagne	D	Adm. nat.	NRM
005/75	Projet de constitution instituant un gouvernement européen	Ass.	Inst. eur.	Classée/Rés. 10.7.75 (JO C 179 du 6.8.75, p. 30)
006/75	Persécution de travailleurs coréens dans les États membres de la Communauté	D	aff. intern./ migrants	NRM
007/75	Relations des Communautés avec le régime espagnol	Fonct.	aff. intern.	Classée/Rés. 25.9.75 (JO C 239, p. 41)
008/75	Sauvegarde de la Méditerranée	F (dép.)	environnement	Rés. 14.5.76 (JO C 125 du 86..76, p. 52)
009/75	Libération des femmes ukrainiennes prisonnières politiques en URSS	Ass. Ukr.	aff. intern. cas part.	NRM
010/75	Modifications à apporter à la directive concernant l'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins	UK	égalité des chances	Classée car dépassée
011/75	Violation des droits fondamentaux	Fonct.	droits civils	NRM
012/75	Vote de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le sionisme	Ass. F	aff. intern.	Classée car dépassée
013/75	Protections des droits fondamentaux des turcs vivants en RFA	D	droits civils	Tran. Com. avec avis
014/75	La jeunesse et l'avenir de l'Europe	Ass.	Inst. eur.	Tran. Cons.
015/75	Réparation des injustices national-socialiste	Pol	Adm. nat. cas part.	NRM
016/75	L'Europe et les jeunes	Ass.	Inst. eur.	Tran. Cons.

PÉTITIONS 1976 (1-8)				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
001/76	Procédure uniforme dans tous les États membres pour l'élection directe du PE	UK	Inst. eur.	Classée
002/76	Clause concernant les oiseaux migratoires	Ass.	animaux	Tran. Com.
003/76	Promotion de l'élection à suffrage universel du PE	D	Inst. eur.	Classée
004/76	Mesure à faveur des travailleurs émigrés	Ass. I	migrants	Classée
005/76	Formalités requises en RFA pour l'immatriculation des véhicules à moteur des étrangers	I	Adm. nat.	Changement des dispositions nationales
006/76	Amél. des conditions réservées aux malades mentaux après leur sortie de l'hôpital	UK	santé	NRM
007/76	Protection des oiseaux migrateurs	UK	animaux	Tran. Com. Rés. 14.6.77 (JO C 163 du 11.7.77, p. 28)
008/76	Publication d'orientations parlementaires définissant un programme pilote de financement public d'un aide touchant les responsabilités familiales	UK	politique sociale	Tran. Com.

PÉTITIONS 1976 (9-19)				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
009/76	Droit de vote des citoyens européens	D	Adm. nat.	Classée/Rés. 15.6.77 (JO C 163 du 11.7.77, p. 39)
0010/76	Mise en œuvre de la résolution du PE du 21.2.75 sur la nécessité de sauver les oiseaux migrateurs	Ass.	animaux	Tran. Com. Rés. 14.6.77 (JO C 163 du 11.7.77, p. 28)
0011/76	Activités dangereuses d'Euratom Geel/Mol	B/Nl	environnement	Classée
012/76	Relations de la Communauté européenne et du Chili	F	aff. intern.	Classée/Rés. 11.5.77 (JO C 133 du 6.6.77, p. 30)
013/76	Enquête de caractère politique auprès des fonctionnaires de la Commission	Fonct.	Fonction européenne	Rés. 9.5.78 (JO C 131 du 5.6.78, p. 21)
014/76	Octroi d'une indemnité de logement ou de loyer	Fonct.	Fonction européenne	Classée
015/76	Établissement d'un statut européen des victimes d'accidents de route	Nl	responsabilité civile	Tran. Com.
016/76	L'Europe et les jeunes - suite pétition 016/75	F	Inst. eur.	Classée car dépassée
017/76	Glorification systématique du passé hitlérien en RFA	Ass. F	Adm. nat.	Tran. Com.
018/76	Pollution dans la région de Toul	Fonct./F	environnement	Tran. Com. avec avis
019/76	Minorité européennes englobées	L	droits civils	Classée

PÉTITIONS 1977 (1-12)				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
001/77	Timbre supranational dans le cadre des élections directes	D	Inst. eur.	Tran. Cons.
002/77	Rassemblements des familles	D	aff. intern. cas part.	Tran. Cons.
003/77	Contribution du PE à l'information sur l'élection à suffrage universel directe	L (dép.)	Inst. eur.	Classée
004/77	Menace de fermeture d'Usinor Thionville	F	REG cas part.	Classée
005/77	Demande d'adoption avec modifications de la proposition de directive du Conseil concernant la protection des oiseaux	I	animaux	Classée/Rés. 14.6.77 (JO C 163 du 11.7.77, p. 29)
006/77*	Réunions des familles	D/UK	migrants cas part.	Tran. Cons.
007/77	Service des virements postaux entre la RFA et l'Italie	D	Adm. nat. cas part.	NRM
008/77	Contribution que la Communauté européenne peut apporter dans le cadre de la coopération au développement pour empêcher la désertification de l'archipel indonésien	Ass.	environnement	Classée
009/77	Problèmes des travailleurs migrants	Ass. I	migrants	Tran. Com.
010/77	La situation des homosexuels en Irlande	Ass. Da	droits civils	NRM
011/77	Discrimination raciale en Belgique à l'égard des nord-africains	I	droits civils	Tran. Cons.
012/77	Le sort de Djoka Stojanovic	Ass.	aff. intern. cas part.	Tran. MAE

PÉTITIONS 1977 (13-24)				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
013/77	Critiques à l'égard du comportement de la police à Mulhouse	D	Adm. nat. cas part.	NRM
014/77	Bureau d'information de la CEE à Belfast (Irlande du Nord)	UK	Inst. eur.	Classée car dépassée
015/77	Prise en compte du problème des oiseaux migrateurs dans les décisions relatives aux dépenses de la Communauté européenne consacrée à l'Italie	Ass.	animaux	Tran. Com.
016/77	Autorisation accordée par l'État italien pour l'emploi des scaphandres autonomes dans la pêche sous-marine	Ass.	animaux	Tran. Com. avec avis
017/77	Instauration d'un nouvel ordre écologique international	Ass.	animaux	Tran. Com.
018/77	Importance des oiseaux migrateurs euro-africains pour les pays ACP	Ass.	animaux	Tran. Com.
019/77	Construction à Luxembourg d'un centre de la petite enfance	Fonct.	Fonct. Europ.	Intervention auprès du Lux/ réponse positive
020/77	Accords économiques à conclure entre la CEE et la Yougoslavie	I	aff. intern.	Classée
021/77	Indemnité de résidence	Fonct.	Fonct. Europ.	Classée
022/77	Régularité des élections directes du Parlement européen	Fonct./F	Inst. eur.	Classée
023/77	Lieu unique d'installation communautaire exécutive et parlementaire	Fonct.	Inst. eur.	Inconnue
024/77	Pertes de change frappant certaines titulaires de rentes et pensions	L/F/I/Pol	Adm. nat.	Rés. 27.4.79 (JO C 127 du 21.5.79, p. 127)

PÉTITIONS 1978 (1-15)				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
001/78	Appui de la Communauté à la poursuite de l'expérience pédagogique de l'école publique française Decroly	Ass. F	Adm. nat. cas part.	Tran. Com.
002/78	Protection des zones humides	UK	environnement	Classée
003/78	Parrainage républicain	F	Adm. nat.	NRM
004/78	Simplification des règlements communautaire à retranscrire intégralement en cas de modification	I	Inst. eur.	Rés. 27.4.79 (JO C 127 du 21.5.79, p. 83)
005/78	Pour l'encouragement de l'étude et de la reconnaissance de la valeur économique de la nature pour le nouvel ordre écologique	Ass.	animaux	Tran. Com./Con.
006/78	Modalités du régime de pensions des fonctionnaires du PE	Fonct.	Fonction européenne	Classée/Rés. 18.1.80 (JO C 34 du 11.2.80, p. 40)
007/78	Inscription des problèmes des oiseaux migrateurs... à l'ordre de jour de la réunion du CP de l'Assemblée ACP-CEE	Ass.	animaux	Classée car dépassée
008/78	Liaisons aériennes avec l'Irlande du Nord	Ass. UK	Reg.	Classée
009/78	Libération des détenus politiques au Chili	Ass. Chili	aff. intern.	Rés. 17.4.1980 (JO C 117 du 12.5.80, p. 44)
010/78	Assurance de départ pour agents temporaires	Fonct.	fonction européenne	Classée
011/78	Droits universaux de la nature	Ass.	animaux	NRM
012/78	Pour les droits de l'homme en Argentine	Ass./Fonct.	aff. intern.	Classée/Rés. 6.7.78 (JO C 182 du 31.7.78, p. 42)
013/78*	Droits à pension dans la CEE	UK	migrants cas part.	Tran. Com.
014/78	Traitement control l'intoxication phalloïdienne	F	santé	Tran. Com.
015/78	Droit de vote aux élections du PE et du Parlement de Westminster pour les citoyens britanniques vivant et travaillant en dehors du royaume Uni	UK	Adm. nat.	Classée/Rés. 15.6.77 (JO C 163 du 11.7.77, p. 39)

PÉTITIONS 1978 (16-31)				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
016/78	Interdiction de l'importation de filets japonais dans les neuf États membres de la CE	Ass.	animaux	Tran. Com.
017/78	Amélioration des communications entre les citoyens des États CEE et entre les fonctionnaires des institutions	Ass.	langues	Classée/Rés. 16.11.78 (JO C 296 du 11.12.78, p. 49)
018/78	Permis de conduire pour les épileptiques	Ass.	santé	Tran. Com.
019/78	Dépôt de déchets radioactifs dans la décharge public de North Leigh	Ass. UK	environnement	NRM
020/78	Gisements de fer en Lorrain	Ass. F	reg.	Classée
021/78	Heure d'été	D	santé	Classée
022/78	Reconnaissance comme victime des persécutions politique du national-socialisme	D	Adm. nat. cas part.	NRM
023/78	M. Lev Gendin, refusenik juif soviétique	Ass.	aff. intern. cas part.	Classée
024/78	Insecticides chimiques	Ass.	environnement	Classée
025/78	Pour une Charte d'une Constitution de la Communauté européenne basée sur la Déclaration des droits de l'homme de 1789	Ass.	Inst. eur.	Classée
026/78	Prisonnières politiques en Uruguay et leurs enfants	Ass. Ur	aff. intern.	Rés. 9.2.81 (JO C 50 du 9.3.81, p. 16)
027/78	Situation des détenus-disparus au Chili	Ass. Chili	aff. intern.	Rés. 17.4.80 (JO C 117 du 12.5.80, p. 43)
028/78	Protection des Vanneaux huppés	Ass.	Animaux	Classée/Dir. 79/409/CEE
029/78	Approvisionnement de l'Irlande du Nord en gaz naturel	Ass. UK	Reg.	Tran. Com.
030/78*	Articles 35 et 36 de la Constitution italien	I	Adm. nat. cas part.	NRM
031/78	Protection des oiseaux	Ass.	animaux	Tran. Com. avec avis

PÉTITIONS 1979 (avant les élections directes)				
NUMÉRO	LIBELLÉ	ORIGINE	MATIÈRE	SUITE
001/79	Divergences dans l'interprétation par les Etats membres des dispositions du règlement 1408/71	D	migrants cas part.	Rés. 19.9.80 (JO C 265 du 13.10.80, p. 110)
002/79	Plainte contre la République Fédérale d'Allemagne - violations des droits de l'homme	H	Adm. nat. cas part.	Classée
003/79	Réfugiés vietnamiens	B	aff. intern.	Classée/Rés. 25.9.75 (JO C 239, p. 41)

